

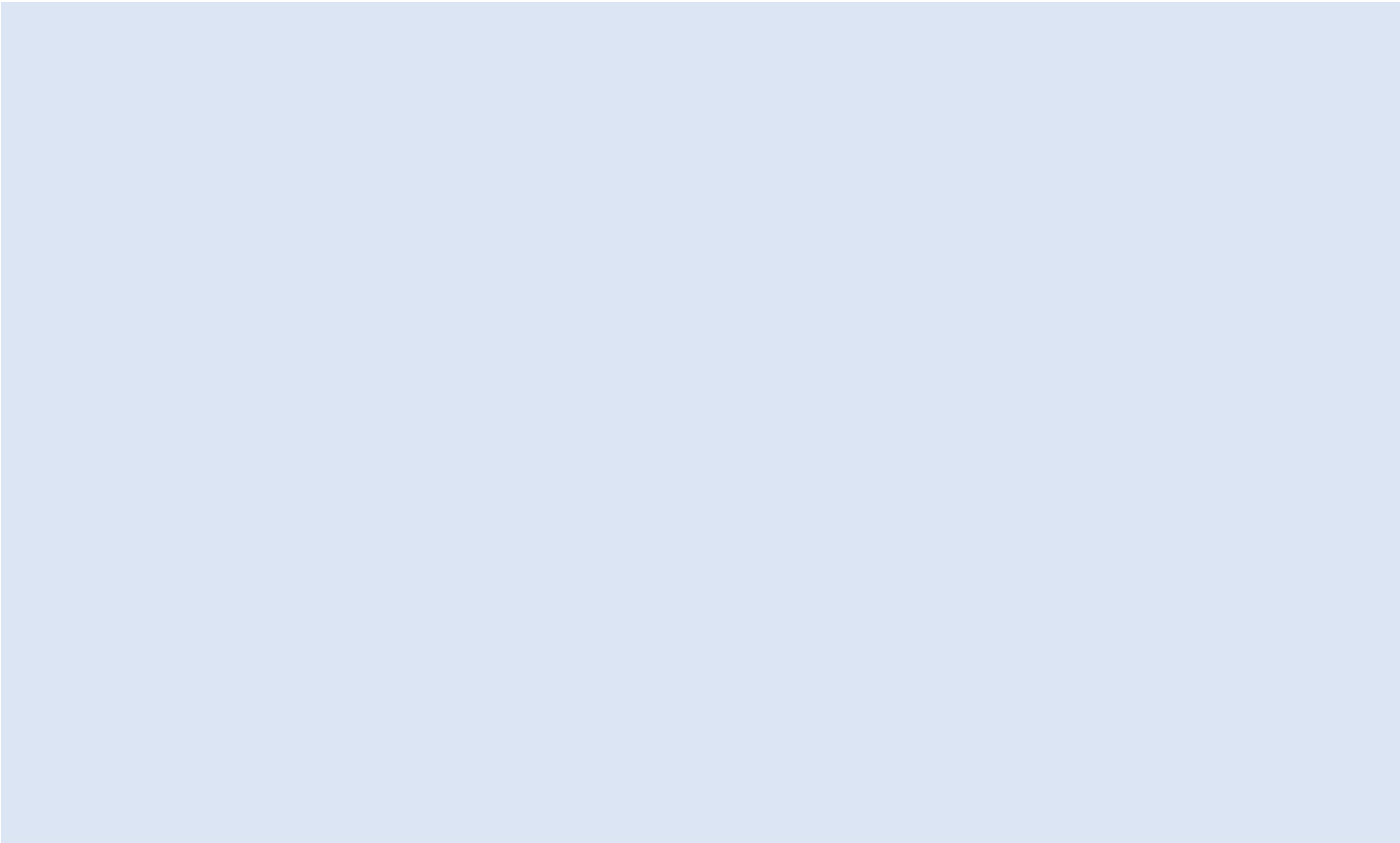


**Autorité
des marchés
financiers**

Volume 22 - Numéro 43

30 octobre 2025

Bulletin



Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

ISSN 1710-4149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	6	5.2 Réglementation et lignes directrices	
1.1 Avis et communiqués		5.3 Autres consultations	
1.2 Réglementation		5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis	
1.3 Autres décisions		5.5 Sanctions administratives	
2. Tribunal administratif des marchés financiers	10	5.6 Protection des dépôts	
2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF		5.7 Autres décisions	
2.2 Avis légaux de l'Autorité		6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	138
3. Distribution de produits et services financiers	58	6.1 Avis et communiqués	
3.1 Avis et communiqués		6.2 Réglementation et instructions générales	
3.2 Réglementation		6.3 Autres consultations	
3.3 Autres consultations		6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
3.4 Retraits aux registres des représentants		6.5 Interdictions	
3.5 Modifications aux registres des inscrits		6.6 Placements	
3.6 Avis d'audiences		6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires		6.8 Offres publiques	
3.8 Autres décisions		6.9 Information sur les valeurs en circulation	
4. Indemnisation	120	6.10 Autres décisions	
4.1 Avis et communiqués		6.11 Annexes et autres renseignements	
4.2 Réglementation		7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées	171
4.3 Autres consultations		7.1 Avis et communiqués	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers		7.2 Réglementation de l'Autorité	
4.5 Autres décisions		7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
5. Institutions financières	126	7.4 Autres consultations	
5.1 Avis et communiqués		7.5 Autres décisions	
		8. Mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière	192
		8.1 Avis et communiqués	
		8.2 Réglementation	
		8.3 Sanctions administratives pécuniaires	
		8.4 Décisions de révision	
		8.5 Annexes et autres renseignements	
		9. Régimes volontaires d'épargne-retraite	198
		9.1 Avis et communiqués	
		9.2 Réglementation	
		9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	
		9.4 Autres décisions	
		10. Agents d'évaluation du crédit	203
		10.1 Avis et communiqués	
		10.2 Réglementation et lignes directrices	
		10.3 Désignation à titre d'agent d'évaluation du crédit	
		10.4 Sanctions administratives	

10.5 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

AMF : Autorité des marchés financiers
instituée en vertu de la LESF

TMF : Tribunal administratif des marchés financiers

OAR : Organismes d'autoréglementation

OCRI : Organisme canadien de réglementation des investissements

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.2 Avis légaux de l'Autorité

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 octobre 2025 – 9 h 30				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse SOLO International Inc. Michel Plante Frederick Langford Sharp Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Marc R. Labrosse LCM Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
28 octobre 2025 – 9 h 30				
2025-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Axes-Prime Ltd., Ace Prime Group, Gestion du Patrimoine,	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonieta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de levée d'ordonnances de blocage, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'exercer l'activité de

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Sky Gold Market, Syrile Elat Atouma et Christopher Mailloux Parties intimées Banque Tangerine, Banque CIBC, Caisse Desjardins de Neigette et Mitis-Ouest, Banque Scotia, Banque Nationale du Canada, Banque Royale du Canada et Shakepay inc. Parties mises en cause			conseiller en dérivés, d'interdictions d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de modalités de distribution, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
29 octobre 2025 – 9 h 30				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse SOLO International Inc. Michel Plante Frederick Langford Sharp Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Marc R. Labrosse LCM Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
29 octobre 2025 – 9 h 30				
2025-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Quan Le (Certificat no 156302) et Choix hypothécaire Quan Le inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers INEX Légal	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription et de mesure de redressement Conférence de gestion

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
29 octobre 2025 – 9 h 30				
2025-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Axes-Prime Ltd., Ace Prime Group, Gestion du Patrimoine, Sky Gold Market, Syrile Elat Atouma et Christopher Mailloux Parties intimées Banque Tangerine, Banque CIBC, Caisse Desjardins de Neigette et Mitis-Ouest, Banque Scotia, Banque Nationale du Canada, Banque Royale du Canada et Shakepay inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de levée d'ordonnances de blocage, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, d'interdictions d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de modalités de distribution, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
29 octobre 2025 – 14 h 00				
2021-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Sébastien Cliche	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de refus de dispense, de mesures de

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Porfirio Antonio Treminio Centeno, Hiro Corporation Ltd et Tiger Gate Capital Ltd Parties intimées			redressement et de mesures propre au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
30 octobre 2025 – 9 h 30				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse SOLO International Inc. Michel Plante Frederick Langford Sharp Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Marc R. Labrosse LCM Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
30 octobre 2025 – 14 h 00				
2025-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Picard Poitras Gervais avocats CRG avocats inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable d'un cabinet et de mesures propres au respect de la loi. Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				Code : swVijt
2025-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Randy Howard Puritt Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Légal Logik inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative et de radiation d'inscription Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
3 novembre 2025 – 9 h 30				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse SOLO International Inc. Michel Plante Frederick Langford Sharp Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Marc R. Labrosse LCM Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
3 novembre 2025 – 9 h 30				
2024-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gestion Itradecoins inc., Jésusel Alberne et Sébastien Lambert Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Levasseur & Associés Avocats	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Accord sur demande de levée des ordonnances de blocage Audience au fond Et

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Banque Nationale du Canada, Paypal Canada Co. et Bitbuy Technologies inc. Parties mises en cause			Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
3 novembre 2025 – 14 h 00				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Services en placements Peak inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cardinal Léonard Denis De Sua Avocats s.n. Groupe financier PEAK	Antonietta Melchiorre	Accord pour l'intimé Services en placements Peak inc. Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
4 novembre 2025 – 9 h 30				
2022-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Technologies Timechain inc.	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Ordonnances de confidentialité Conférence de gestion Par visioconférence

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Louis Cléroux Jérémie Picard Mathieu Cocher Parties intimées Hui Ying Sun Natania Lemieux, Caisse Desjardins, Banque Scotia, Binance Canada Ltd., FTX Exchange Platform, Fireblocks, Virgocx inc. et Apaylo Finance Technology inc. Parties mises en cause	FCA Légal s.e.n.c.r.l.. Battista Turcot Israel, s.e.n.c.		Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
4 novembre 2025 – 9 h 30				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse SOLO International Inc. Michel Plante Frederick Langford Sharp Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Marc R. Labrosse LCM Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
5 novembre 2025 – 9 h 30				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse SOLO International Inc. Michel Plante Frederick Langford Sharp	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Marc R. Labrosse	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	LCM Avocats inc.		Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
5 novembre 2025 – 14 h 00				
2025-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karl Robertson Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre Assesseurs : Jocelyne Charland Sylvain Poirier	Accord Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
6 novembre 2025 – 9 h 30				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse SOLO International Inc. Michel Plante Frederick Langford Sharp Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Marc R. Labrosse LCM Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
6 novembre 2025 – 9 h 30				
2024-029	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Olivier Simard Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno
6 novembre 2025 – 14 h 00				
2025-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Guay, Isabelle Guay, Geneviève Guay et Gabriel Guay Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement, de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
7 novembre 2025 – 9 h 30				
2024-029	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Olivier Simard Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				Dans la salle d'audience Paul Fortugno
7 novembre 2025 – 9 h 30				
2024-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Sabrina Cyr-Vidal Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs et de mesures propres au respect de la loi (pour l'intimée Sabrina Cyr-Vidal) Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
7 novembre 2025 – 9 h 30				
2025-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Robert Dubois Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ou de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				Code : d46xNc
11 novembre 2025 – 9 h 30				
2024-008	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michel Poitras Partie intimée</p> <p>Procureur général du Québec Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>FCA Légal s.e.n.c.r.l.</p> <p>Bernard, Roy (Justice - Québec)</p>	<p>Jean-Nicolas Boutin-Wilkins</p> <p>Assesseurs : Jocelyne Charland Stéphanie Potvin</p>	<p>Demande de pénalités administratives, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7</p> <p>ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH</p>
11 novembre 2025 – 9 h 30				
2024-032	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Vanessa Larivière Partie intimée</p> <p>Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Demande de levée d'ordonnances de blocage, de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administratrice ou dirigeante, de modalités de distribution, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4</p> <p>ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
12 novembre 2025 – 9 h 30				
2020-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karl Addison et Kristel Miville-Deschênes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers et Stein Monast s.e.n.c.r.l. Dupuis Paquin, avocats et conseillers d'affaires inc.	Jean-Pierre Cristel	Audience portant sur le conflit d'intérêt allégué par les intimés Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code secret : 2LSWE8
12 novembre 2025 – 9 h 30				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Photis Peter Pascali PyroGenèse Canada inc. Alan Curleigh Parties intimées KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L. Procureur général du Québec Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Isabella Teolis Avocate Inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Isabella Teolis Avocate Inc. Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Christine Dubé	Demande en irrecevabilité partielle de l'Autorité Demande en précisions et en rejet du mis en cause le Procureur général du Québec Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno Et Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
13 novembre 2025 – 9 h 30				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Photis Peter Pascali PyroGenèse Canada inc. Alan Curleigh Parties intimées KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L. Procureur général du Québec Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Isabella Teolis Avocate Inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Isabella Teolis Avocate Inc. Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Christine Dubé	Demande en irrecevabilité partielle de l'Autorité Demande en précisions et en rejet du mis en cause le Procureur général du Québec Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno Et Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
13 novembre 2025 – 9 h 30				
2020-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karl Addison et Kristel Miville-Deschênes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers et Stein Monast s.e.n.c.r.l. Dupuis Paquin, avocats et conseillers d'affaires inc.	Jean-Pierre Cristel	Audience portant sur le conflit d'intérêt allégué par les intimés Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code secret : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
13 novembre 2025 – 14 h 00				
2025-006	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Les entreprises CLS inc. (Inscription no 602943) et Christine Lapointe (Certificat no 189903)</p> <p style="text-align: right;">Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve, s.e.n.c.r.l.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence Salle Chambre de pratique</p> <p>ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt</p>
17 novembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie</p> <p>Jean-Mathieu Lavoie</p> <p>Jean-François Soucy</p> <p>Alexandre Bond Partie intimée</p> <p>Jean-Mikael Lavoie Partie intimée</p> <p>Zérodette inc.</p> <p style="text-align: right;">Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Quessy Henry St-Hilaire</p> <p>Dion Rhéaume Avocats inc</p> <p>Pelletier-Quirion Avocats</p> <p>Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.</p> <p>Dion Rhéaume Avocats inc</p>	<p>Jean-Pierre Cristel</p> <p>Asseseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland</p>	<p>Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1</p> <p>ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
17 novembre 2025 – 9 h 30				
2025-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jonathan Gagné Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Osler, Hoskin & Harcourt, S.E.N.C.R.L./s.r.l.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
18 novembre 2025 – 9 h 30				
2024-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Intégra, cabinet d'assurances et services financiers inc., Anly Charles et Daniel Gauthier Parties intimées Wadia Françoise Fils-Aimé Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi pour l'intimé Anly Charles Accord pour l'intimé Daniel Gauthier Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
18 novembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Jean-Mathieu Lavoie Jean-François Soucy Alexandre Bond Partie intimée Jean-Mikael Lavoie Partie intimée Zérodette inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Dion Rhéaume Avocats inc Pelletier-Quirion Avocats Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l. Dion Rhéaume Avocats inc	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
19 novembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Jean-Mathieu Lavoie Jean-François Soucy Alexandre Bond Partie intimée Jean-Mikael Lavoie Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Dion Rhéaume Avocats inc Pelletier-Quirion Avocats Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Zérodette inc. Parties intimées	Dion Rhéaume Avocats inc		
20 novembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Jean-Mathieu Lavoie Jean-François Soucy Alexandre Bond Partie intimée Jean-Mikael Lavoie Partie intimée Zérodette inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Dion Rhéaume Avocats inc Pelletier-Quirion Avocats Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l. Dion Rhéaume Avocats inc	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
20 novembre 2025 – 9 h 30				
2024-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Juneau-Katsuya et Pierre G. Fillion Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin, avocats et conseillers d'affaires inc.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
24 novembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie</p> <p>Jean-Mathieu Lavoie</p> <p>Jean-François Soucy</p> <p>Alexandre Bond Partie intimée</p> <p>Jean-Mikael Lavoie Partie intimée</p> <p>Zérodette inc. Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Quessy Henry St-Hilaire</p> <p>Dion Rhéaume Avocats inc</p> <p>Pelletier-Quirion Avocats</p> <p>Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.</p> <p>Dion Rhéaume Avocats inc</p>	<p>Jean-Pierre Cristel</p> <p>Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland</p>	<p>Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1</p> <p>ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8</p>
24 novembre 2025 – 9 h 30				
2025-011	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Asassur inc. (Inscription no 516102) et Yu Huang (Certificat no 188609) Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve, s.e.n.c.r.l.</p>	<p>Christine Dubé</p>	<p>Accord</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2</p> <p>ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
25 novembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie</p> <p>Jean-Mathieu Lavoie</p> <p>Jean-François Soucy</p> <p>Alexandre Bond Partie intimée</p> <p>Jean-Mikael Lavoie Partie intimée</p> <p>Zérodette inc. Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Quesy Henry St-Hilaire</p> <p>Dion Rhéaume Avocats inc</p> <p>Pelletier-Quirion Avocats</p> <p>Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.</p> <p>Dion Rhéaume Avocats inc</p>	<p>Jean-Pierre Cristel</p> <p>Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland</p>	<p>Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1</p> <p>ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8</p>
25 novembre 2025 – 9 h 30				
2024-024	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Minh Anh Nguyen Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p>	<p>Jean-Nicolas Boutin-Wilkins</p>	<p>Demande de pénalité administrative, interdiction d'opérations sur valeurs, révocation de certificat et retrait des droits conférés par l'inscription</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7</p> <p>ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
25 novembre 2025 – 9 h 30				
2024-034	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Liam Idelson Turner Steven Finn Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc. Battista Turcot Israel, s.e.n.c.	Antonietta Melchiorre	Accords Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
26 novembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Jean-Mathieu Lavoie Jean-François Soucy Alexandre Bond Partie intimée Jean-Mikael Lavoie Partie intimée Zérodette inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Dion Rhéaume Avocats inc Pelletier-Quirion Avocats Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l. Dion Rhéaume Avocats inc	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
26 novembre 2025 – 9 h 30				
2024-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Artéfacts Virtuels inc., Jean Dobey Ourega et Claude Lachance Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				dirigeant et de mesures propres au respect de la loi Conférence préparatoire Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
26 novembre 2025 – 14 h 00				
2025-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jonathan Forte Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal s.e.n.c.r.l.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription et de mesure de redressement Conférence préparatoire Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
27 novembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Jean-Mathieu Lavoie Jean-François Soucy Alexandre Bond	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Dion Rhéaume Avocats inc Pelletier-Quirion Avocats	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Partie intimée Jean-Mikael Lavoie Partie intimée Zérodette inc. Parties intimées	Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l. Dion Rhéaume Avocats inc		ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
27 novembre 2025 – 9 h 30				
2025-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe Financier Signature inc. (Certificat no 515959) et Éric Desgroseilliers (Certificat no 181926) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois Avocats S.E.N.C.R.L.	Antonietta Melchiorre	Accord Audience au fond Par visioconférence Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
27 novembre 2025 – 14 h 00				
2025-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Benjamin Forte Jonathan Forte Nicolas Barbasch-Bouchard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lacoursière Avocats FCA Légal s.e.n.c.r.l.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Accords pour les intimés Benjamin Forte et Nicolas Barbasch-Bouchard Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
1er décembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Jean-Mathieu Lavoie Jean-François Soucy Alexandre Bond Partie intimée Jean-Mikael Lavoie Partie intimée Zérodette inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Dion Rhéaume Avocats inc Pelletier-Quirion Avocats Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l. Dion Rhéaume Avocats inc	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
2 décembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Jean-Mathieu Lavoie Jean-François Soucy Alexandre Bond Partie intimée Jean-Mikael Lavoie Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Dion Rhéaume Avocats inc Pelletier-Quirion Avocats Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Zérodette inc. Parties intimées	Dion Rhéaume Avocats inc		
3 décembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Jean-Mathieu Lavoie Jean-François Soucy Alexandre Bond Partie intimée Jean-Mikael Lavoie Partie intimée Zérodette inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Dion Rhéaume Avocats inc Pelletier-Quirion Avocats Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l. Dion Rhéaume Avocats inc	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
3 décembre 2025 – 9 h 30				
2024-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vincent Allard et Pyrole Capital inc. Parties intimées BMO Ligne d'action inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois Avocats, s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	Demande de prolongation des ordonnances de blocage Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				Code : HdE8aV
3 décembre 2025 – 14 h 00				
2025-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Benjamin Forte Jonathan Forte Nicolas Barbasch-Bouchard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lacoursière Avocats FCA Légal s.e.n.c.r.l.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi Conférence préparatoire Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
4 décembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Jean-Mathieu Lavoie Jean-François Soucy Alexandre Bond Partie intimée Jean-Mikael Lavoie Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Dion Rhéaume Avocats inc Pelletier-Quirion Avocats Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Zérodette inc. Parties intimées	Dion Rhéaume Avocats inc		
8 décembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Jean-Mathieu Lavoie Jean-François Soucy Alexandre Bond Partie intimée Jean-Mikael Lavoie Partie intimée Zérodette inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Dion Rhéaume Avocats inc Pelletier-Quirion Avocats Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l. Dion Rhéaume Avocats inc	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
9 décembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Jean-Mathieu Lavoie Jean-François Soucy	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Dion Rhéaume Avocats inc Pelletier-Quirion Avocats	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Alexandre Bond Partie intimée Jean-Mikael Lavoie Partie intimée Zérodette inc. Parties intimées	Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l. Dion Rhéaume Avocats inc		ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
10 décembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Jean-Mathieu Lavoie Jean-François Soucy Alexandre Bond Partie intimée Jean-Mikael Lavoie Partie intimée Zérodette inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Dion Rhéaume Avocats inc Pelletier-Quirion Avocats Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l. Dion Rhéaume Avocats inc	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
10 décembre 2025 – 9 h 30				
2024-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Serge Beausoleil et Martin Tremblay Johnson Joseph	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc.		Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de refus de dispense, de mesures

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Leigh Hughes Parties intimées	Woods s.e.n.c.r.l.		de redressement et de mesures propres au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence
10 décembre 2025 – 14 h 00				
2025-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Cabinet de courtage Global inc. (Inscription no 602418) et David Raymond Pilon (Certificat no 216883) Dominic-Julien Lafrance- Raymond (Certificat no 177868) Parties intimées Banque de Montréal, Pafco compagnie d'assurance et Primaco Ltée Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Bissonnette Giroux s.a., Cabinet d'avocats		Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de révocation d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesure propre au respect de la loi Conférence préparatoire Par visioconférence
11 décembre 2025 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum) et Jean-François Lavoie Jean-Mathieu Lavoie Jean-François Soucy Alexandre Bond	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Dion Rhéaume Avocats inc Pelletier-Quirion Avocats	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Partie intimée Jean-Mikael Lavoie Partie intimée Zérodette inc. Parties intimées	Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l. Dion Rhéaume Avocats inc		ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
11 décembre 2025 – 14 h 00				
2025-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Abderrazzak Merzouki Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ou de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement et de mesure propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
12 décembre 2025 – 9 h 30				
2023-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Élan Future inc., Elan Future LTD	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dentons Canada S.E.N.C.R.L. Dentons Canada S.E.N.C.R.L.	Christine Dubé	Contestation de la décision <i>ex parte</i> Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Éternelle Global inc., 9456-4416 Québec inc. et 9400-5493 Québec inc. Jérôme-Olivier Malo Martin Isabelle Nicolas Maltais Dominik Bilodeau Alexandre Cossette Marie-Soleil Baril Parties intimées Caisse Desjardins des technologies, Caisse Desjardins de Granby-Haute-Yamaska, Banque de Montréal et Banque Toronto-Dominion Coinsquare Capital Markets Ltd. Newton Crypto Ltd	FCA Légal s.e.n.c.r.l. Langlois avocats, S.E.N.C.R.L. Langlois avocats, S.E.N.C.R.L. FCA Légal s.e.n.c.r.l. Torstein Braaten McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.		Code : HdE8aV
12 décembre 2025 – 9 h 30				
2023-030 SUITE	Binance Canada Capital Markets inc., Binance Holdings Ltd., Clear White Solutions Limited, Officier de la publicité foncière de Shefford et Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers		Christine Dubé	Contestation de la décision <i>ex parte</i> Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Ernst & Young inc. ès qualités d'administrateur provisoire des sociétés Élan Future inc., Éternelle Global inc., 9400-5493 Québec inc., 9456-4416 Québec inc. et 9456-4424 Québec inc. Parties mises en cause	Dentons Canada S.E.N.C.R.L.		ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
8 janvier 2026 – 14 h 00				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Services en placements Peak inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cardinal Léonard Denis De Sua Avocats s.n. Groupe financier PEAK	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Conférence préparatoire Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
12 janvier 2026 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dany Bergeron Partie intimée Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Morin Pelletier Avocats Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de retrait des droits conférés par l'inscription, révocation de certificat, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et d'interdiction d'agir comme administrateur, dirigeant ou dirigeant responsable d'un cabinet en assurance Et Demande en arrêt des procédures Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				Dans la salle d'audience Paul Fortugno
13 janvier 2026 – 9 h 30				
2021-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Dany Bergeron Partie intimée</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Morin Pelletier Avocats</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Antonieta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de retrait des droits conférés par l'inscription, révocation de certificat, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et d'interdiction d'agir comme administrateur, dirigeant ou dirigeant responsable d'un cabinet en assurance</p> <p>Et</p> <p>Demande en arrêt des procédures</p> <p>Audience au fond</p> <p>Dans la salle d'audience Paul Fortugno</p>
14 janvier 2026 – 9 h 30				
2021-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Dany Bergeron Partie intimée</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Morin Pelletier Avocats</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Antonieta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de retrait des droits conférés par l'inscription, révocation de certificat, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et d'interdiction d'agir comme administrateur, dirigeant ou dirigeant responsable d'un cabinet en assurance</p> <p>Et</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				Demande en arrêt des procédures Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno
15 janvier 2026 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dany Bergeron Partie intimée Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Morin Pelletier Avocats Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de retrait des droits conférés par l'inscription, révocation de certificat, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et d'interdiction d'agir comme administrateur, dirigeant ou dirigeant responsable d'un cabinet en assurance Et Demande en arrêt des procédures Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno
19 janvier 2026 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dany Bergeron Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Morin Pelletier Avocats	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de retrait des droits conférés par l'inscription, révocation de certificat, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et d'interdiction d'agir comme administrateur,

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.		dirigeant ou dirigeant responsable d'un cabinet en assurance Et Demande en arrêt des procédures Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno
20 janvier 2026 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dany Bergeron Partie intimée Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Morin Pelletier Avocats Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de retrait des droits conférés par l'inscription, révocation de certificat, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et d'interdiction d'agir comme administrateur, dirigeant ou dirigeant responsable d'un cabinet en assurance Et Demande en arrêt des procédures Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
20 janvier 2026 – 9 h 30				
2024-011	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Vincent Latreille</p> <p>Trading Easy</p> <p>Keegan McDougall et Gabriel Martineau</p> <p>Samuel Dubois</p> <p>Cristel Berthiaume Parties intimées</p> <p>Guylain Latreille et Chantal Garneau</p> <p>Banque canadienne impériale de commerce (CIBC), Caisse Desjardins Hull-Aylmer, Banque de Nouvelle-Écosse (Banque Scotia), PayPal Canada Co., Shakepay inc., Binance Canada Capital Markets inc., Foris Dax inc., l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Gatineau et l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donaldson Boissonneault</p> <p>Me Hedi Belabidi</p> <p>Donaldson Boissonneault</p> <p>Beaudry, Bertrand, s.e.n.c.r.l.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de levée des ordonnances de blocage des mises en cause Guylain Latreille et Chantal Garneau</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1</p> <p>ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 janvier 2026 – 9 h 30				
2024-011	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Vincent Latreille</p> <p>Trading Easy</p> <p>Keegan McDougall et Gabriel Martineau</p> <p>Samuel Dubois</p> <p>Cristel Berthiaume Parties intimées</p> <p>Guylain Latreille et Chantal Garneau</p> <p>Banque canadienne impériale de commerce (CIBC), Caisse Desjardins Hull-Aylmer, Banque de Nouvelle-Écosse (Banque Scotia), PayPal Canada Co., Shakepay inc., Binance Canada Capital Markets inc., Foris Dax inc., l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Gatineau et l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donaldson Boissonneault</p> <p>Me Hedi Belabidi</p> <p>Donaldson Boissonneault</p> <p>Beaudry, Bertrand, s.e.n.c.r.l.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de levée des ordonnances de blocage des mises en cause Guylain Latreille et Chantal Garneau</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1</p> <p>ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 janvier 2026 – 9 h 30				
2021-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Dany Bergeron Partie intimée</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Morin Pelletier Avocats</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Antonietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de retrait des droits conférés par l'inscription, révocation de certificat, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et d'interdiction d'agir comme administrateur, dirigeant ou dirigeant responsable d'un cabinet en assurance</p> <p>Et</p> <p>Demande en arrêt des procédures</p> <p>Audience au fond</p> <p>Dans la salle d'audience Paul Fortugno</p>
22 janvier 2026 – 9 h 30				
2021-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Dany Bergeron Partie intimée</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Morin Pelletier Avocats</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Antonietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de retrait des droits conférés par l'inscription, révocation de certificat, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et d'interdiction d'agir comme administrateur, dirigeant ou dirigeant responsable d'un cabinet en assurance</p> <p>Et</p> <p>Demande en arrêt des procédures</p> <p>Audience au fond</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				Dans la salle d'audience Paul Fortugno
27 janvier 2026 – 9 h 30				
2021-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Dany Bergeron Partie intimée</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Morin Pelletier Avocats</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Antonieta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de retrait des droits conférés par l'inscription, révocation de certificat, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et d'interdiction d'agir comme administrateur, dirigeant ou dirigeant responsable d'un cabinet en assurance</p> <p>Et</p> <p>Demande en arrêt des procédures</p> <p>Audience au fond</p> <p>Dans la salle d'audience Paul Fortugno</p>
28 janvier 2026 – 9 h 30				
2021-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Dany Bergeron Partie intimée</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Morin Pelletier Avocats</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Antonieta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de retrait des droits conférés par l'inscription, révocation de certificat, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et d'interdiction d'agir comme administrateur, dirigeant ou dirigeant responsable d'un cabinet en assurance</p> <p>Et</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				Demande en arrêt des procédures Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno
3 février 2026 – 9 h 30				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Photis Peter Pascali PyroGenèse Canada inc. Alan Curleigh Parties intimées KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L. Procureur général du Québec Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Isabella Teolis Avocate Inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Isabella Teolis Avocate Inc. Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Christine Dubé	Demande en arrêt des procédures Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno
4 février 2026 – 9 h 30				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Photis Peter Pascali PyroGenèse Canada inc.	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Isabella Teolis Avocate Inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l.	Christine Dubé	Demande en arrêt des procédures Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Alan Curleigh Parties intimées KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L. Procureur général du Québec Parties mises en cause	Isabella Teolis Avocate Inc. Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice - Québec)		
5 février 2026 – 9 h 30				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Photis Peter Pascali PyroGenèse Canada inc. Alan Curleigh Parties intimées KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L. Procureur général du Québec Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Isabella Teolis Avocate Inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Isabella Teolis Avocate Inc. Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Christine Dubé	Demande en arrêt des procédures Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
9 février 2026 – 9 h 30				
2025-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Glazer (Certificat no 234729) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Di Fazio Légal	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription et de conditions à l'inscription Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno Et Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
10 février 2026 – 9 h 30				
2025-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Glazer (Certificat no 234729) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Di Fazio Légal	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription et de conditions à l'inscription Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno Et Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
11 février 2026 – 9 h 30				
2025-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Glazer (Certificat no 234729) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Di Fazio Légal	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription et de conditions à l'inscription Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno Et Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
12 février 2026 – 9 h 30				
2025-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Glazer (Certificat no 234729) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Di Fazio Légal	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription et de conditions à l'inscription Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno Et Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
12 février 2026 – 9 h 30				
2024-011	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Vincent Latreille</p> <p>Trading Easy</p> <p>Keegan McDougall et Gabriel Martineau</p> <p>Samuel Dubois</p> <p>Cristel Berthiaume Parties intimées</p> <p>Guylain Latreille et Chantal Garneau</p> <p>Banque canadienne impériale de commerce (CIBC), Caisse Desjardins Hull-Aylmer, Banque de Nouvelle-Écosse (Banque Scotia), PayPal Canada Co., Shakepay inc., Binance Canada Capital Markets inc., Foris Dax inc., l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Gatineau et l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donaldson Boissonneault</p> <p>Me Hedi Belabidi</p> <p>Donaldson Boissonneault</p> <p>Beaudry, Bertrand, s.e.n.c.r.l.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de communication et demande de levée des ordonnances de blocage des intimés Vincent Latreille et Cristel Berthiaume</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1</p> <p>ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
17 février 2026 – 9 h 30				
2025-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Glazer (Certificat no 234729) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Di Fazio Légal	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription et de conditions à l'inscription Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno Et Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
11 mars 2026 – 9 h 30				
2024-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Ahmed Aly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Robillard Prescott Morissette avocats s.e.n.c	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseurs : Sylvain Poirier Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
12 mars 2026 – 9 h 30				
2024-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Ahmed Aly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Robillard Prescott Morissette avocats s.e.n.c	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseurs : Sylvain Poirier Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

30 octobre 2025

2.1.2 Décisions

Les décisions listées dans la présente section peuvent inclure des pièces jointes. Afin d'obtenir l'intégralité de la décision incluant les pièces jointes, celle-ci peut être téléchargée directement sur le site web de SOQUIJ.

Autorité des marchés financiers c. Soucy – 2024-017-003

<https://t.soquij.ca/r3C2X>

Autorité des marchés financiers c. Provost – 2025-013-002

<https://t.soquij.ca/e7L8H>

Autorité des marchés financiers c. Technologies Timechain inc – 2022-015-014

<https://t.soquij.ca/Hm27R>

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 Retraits aux registres des représentants

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ABIDEL-RAHEEM	FIRAS	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2025-10-23
AKCHICHE	MOURAD	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-10-06
BAH	HALIMATOU DIALLO	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-10-23
BAZINET	NATACHA	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-10-24
BEN ALI	SAFA	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-10-08
BENAZZOZ	ANOUAR	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-10-24
BENSAOUD	ALI	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2025-10-11
BENTATA	JULIEN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-10-20
BLOUIN	LAURENCE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2025-10-20
BOUTIN	MARIE-EVE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-10-23
CISSE	OMAR	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2025-10-17
CODERRE	ROSALIE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2025-09-19
COUTURIER	BENOIT	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2025-10-14
EL MAGDOUB	FADI	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2025-10-20
FEDENKO	PALOMA	PLACEMENTS CIBC INC.	2025-10-15
FONTAINE DEGONGRE	DAVE	IA GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE	2025-10-10
FOURNELLE	JESSICA	PLACEMENTS CIBC INC.	2025-10-27
GABRIEL	JENNIFER	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2025-10-20
GAUVIN	PIERRE-LUC	IG GESTION DE PATRIMOINE INC.	2025-10-24
GOYETTE	MATHIEU	SAMARA BUREAU MULTI-FAMILIAL INC.	2025-10-23
HÉBERT-VENDRAMINI	JULIEN	IG GESTION DE PATRIMOINE INC.	2025-10-27
KHALIL	DIMA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-07-22
KHOURY	MELISSA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-10-03
KONG	SORIDA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2025-10-11

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LABELLE	MARTIN	FINANCIÈRE AVISO INC.	2025-10-22
LAROUCHE	LISE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2025-08-29
LAVERTU	PIERRE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2025-10-24
LI	YIPING	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2025-10-20
MATHIEU	ANNIE	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2025-10-16
NOUJEIM	PASCALE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-10-20
PAQUETTE	MATHIEU	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2025-10-23
PELCHAT	ANNIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-10-24
PRUNEAU	ALEXANDRA	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-10-17
QUEMPEL	LUCIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-10-22
RENAUD	JÉRÉMY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2025-10-23
ROBILLARD	KELLY-ANN	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2025-10-09
TARDIF	CHARLES	SERVICES FINANCIERS ETERNA INC.	2025-10-01
TURGEON	LEÏLA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-10-25

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BLANCHARD	CHRISTOPHER	PRESIMA SECURITIES ULC	2025-10-17
GOYETTE	MATHIEU	SAMARA BUREAU MULTI-FAMILIAL INC.	2025-10-23

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	
16a Courtage hypothécaire	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
108424	COUTURIER, BENOIT	6A	2025-10-24
111742	ELEMQUIES, CATHERINE	4B	2025-10-27
113953	GAUTHIER, CAMIL	2A	2025-10-28
113953	GAUTHIER, CAMIL	1A	2025-10-28
116347	HENRI, DAVID	2B	2025-10-23
121655	LÉVESQUE, ANDRÉ	2A	2025-10-27
122061	LORTIE, ÉRIC	6A	2025-10-24
125501	PAGÉ, CAROLINE	1A	2025-10-22
126285	PELCHAT, ANNIE	6A	2025-10-27
128889	RIOUX, LINDA	4A	2025-10-23
129142	ROBILLARD, DANY	3B	2025-10-27
132912	TREMBLAY, GILLES	5A	2025-10-27
140737	MARCOTTE, LOUISE	5A	2025-10-23
152632	LESSARD, STEVE	1A	2025-10-27
167007	BERCIER-LANDRIault, PHANIE	4A	2025-10-23
171303	SYLVAIN, JEAN	1A	2025-10-27
184237	GERVAIS, LOUISE-ANDRÉE	1A	2025-10-22
185108	NEHME, PHILIPPE	6A	2025-10-23
185785	HELMOND, JOANNIE	4B	2025-10-28
186199	MERCIER, STÉPHANIE	4B	2025-10-27
187319	BLAIS, JANICK	3A	2025-10-28
195326	CISSE, OMAR	6A	2025-10-22
196932	VAILLANCOURT, AUDREY	5A	2025-10-24
197851	MOHAMED, MAHAD	4A	2025-10-22
202173	MICHAUD, MAXIME	16A	2025-10-24
214718	PATENAUDE, MARTINE	3B	2025-10-27
215258	HAKIM, CHRISTINE	3B	2025-10-23
221353	SIMARD, MÉLANIE	4B	2025-10-27
223645	DI LENA, MARISA	4B	2025-10-27
226169	DESCHAMPS, AMÉLIE	3B	2025-10-27
226563	PELLAS, MARIA AURORA	1A	2025-10-27
226697	TURGEON, VANESSA	3B	2025-10-28
229790	RHÉAUME, LOUIS-PHILIPPE	4B	2025-10-24
230910	GIGUERE, NATHALIE	4C	2025-10-27
231376	BRUCHESI-BOURASSA, CAROLANNE	3B	2025-10-27
232507	CROISETIÈRE, JENNIFER	4B	2025-10-22
241309	DIALLO, ALPHA OUMAR	3B	2025-10-27

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
244263	BOURQUE, SOPHIE	5A	2025-10-27
245395	BRASSARD, LOUIS-DAVID	4B	2025-10-23
245459	ZAIDI, CYNTHIA	3B	2025-10-23
248011	SYLLA, KHADIDIATOU	3B	2025-10-28
255767	ALLYSON, MYRIAM	4B	2025-10-27
256069	POULIN, ANTHONY	1A	2025-10-24
257575	KABA, M'MAWA	3B	2025-10-27
260850	ST-JACQUES, LANÉA	4B	2025-10-23
260880	ROOP, SHAHBAAZ	3B	2025-10-28
260991	FORTIN, PIER-ALEXANDRE	16A	2025-10-28
261774	OVAYOLU, SAHIN TUGAY	1A	2025-10-27
262502	FORTIN-LEFEBVRE, MARIE-ÉMILIE	3B	2025-10-24
262605	MANUEL, FRÉDÉRIC	4B	2025-10-24
262744	HALIPA, PAVEL	4B	2025-10-28
263115	AJMI, HOUDA	5B	2025-10-27
265699	JUTRAS, KIM	1A	2025-10-27
265765	THOMAS, ANGÉLIQUE	1A	2025-10-27
266412	PARENT, SIMON	5B	2025-10-23
266771	CHARLES, ERLIE	1A	2025-10-27
266897	VALLIÈRES, ÉRIC JUNIOR	1A	2025-10-27
267119	DESROSIERS, JESSICA	4B	2025-10-23
267797	DESCHÊNES, ALEX	6A	2025-10-23
267982	TOUSSAINT, WIDNY	2A	2025-10-23
268100	BUCHER, WILLIAM MARTIN	1A	2025-10-27
268715	POIRIER, VANESSA	3B	2025-10-23
269122	BOURRÉ, FÉLIX	1A	2025-10-27
269409	IKLIL, IMANE	1A	2025-10-24
269585	ST-MARTIN, JUDE-MARY	1A	2025-10-27
269698	AHMAD, SHUAIB	16A	2025-10-27
270012	MORISSETTE, SARA	1A	2025-10-27
270194	FILIATRAULT, CLAUDY	3B	2025-10-27
270736	O'CONNOR, LÉONIE	1A	2025-10-27
272040	PORTELANCE, ALEX	2B	2025-10-27
272153	ZHANG, JIAN CHAO	1A	2025-10-27
272248	BÉDARD, ZIA-AMÉLIE	1B	2025-10-24
272380	JABRY, CHAIMAE	5B	2025-10-27

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	TAKLIT	LINDA	2025-10-24
DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	CADIEUX	JEAN-PHILIPPE	2025-10-24
GESTION DE PATRIMOINE WORLDSOURCE INC.	BUSH	JOSHUA	2025-10-07

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	TAKLIT	LINDA	2025-10-24
DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	CADIEUX	JEAN-PHILIPPE	2025-10-24

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	TAKLIT	LINDA	2025-10-24
DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	CADIEUX	JEAN-PHILIPPE	2025-10-24

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
507702	LUCIE ROCHETTE	ASSURANCE DE PERSONNES	2025-10-28
601075	GILLES TREMBLAY	EXPERTISE EN RÈGLEMENT DE SINISTRES	2025-10-27

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
CONSEILLERS DNA INC.	LABRECQUE	ALEXIS	2025-10-23
DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	DUBE	GENEVIEVE	2025-10-24
PLACEMENTS MONTRUSCO BOLTON INC.	LÉGER	FABRICE	2025-10-24
PRESIMA SECURITIES ULC	SULLIVAN	MICHAEL	2025-10-27

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	DUBE	GENEVIEVE	2025-10-24
PLACEMENTS MONTRUSCO BOLTON INC.	LÉGER	FABRICE	2025-10-24
PRESIMA SECURITIES ULC	SULLIVAN	MICHAEL	2025-10-27

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
1642 CAPITAL INC.	HEALY	WILLIAM	2025-10-14
9525-9495 QUÉBEC INC.	BOUTET	MARK	2025-10-07
9525-9495 QUÉBEC INC.	BRUN	FRÉDÉRIC	2025-10-08
FIERA CAPITAL CORPORATION	CASTIGLIO	GABRIEL	2025-10-16

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	DUBE	GENEVIEVE	2025-10-24
FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS ET DES TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC (FTQ)	SIMONEAU	NANCY	2025-10-09
GESTION D'ACTIFS WHITEHAVEN INC.	GOGAN	DIANE	2025-10-20
GESTION D'ACTIFS WHITEHAVEN INC.	PAPADOPOULOS	COSMAS	2025-10-20
PLACEMENTS MONTRUSCO BOLTON INC.	LÉGER	FABRICE	2025-10-24
PRESIMA SECURITIES ULC	SULLIVAN	MICHAEL	2025-10-27
VAN BERKOM AND ASSOCIATES INC.	LING	ZHUO	2025-10-20

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
609598	MONEY ADVISORS INC.	CATHIE LOUISE ORFALI	Assurance de personnes	2025-10-27
609599	SERVICES FINANCIERS A3 INC.	PIETRO ANTONELLI	Assurance de personnes Planification financière	2025-10-23
609601	16828990 CANADA INC.	RYAN RIZKALLAH	Courtage hypothécaire	2025-10-24
609603	9542-7670 QUÉBEC INC.	MICHEL BOURASSA	Assurance de dommages (courtier)	2025-10-27
609604	FIRME D'EXPERTS EN BÂTIMENTS SINISTRÉS INC.	SÉBASTIEN ST-YVES-DUCHAINE	Expertise en règlement de sinistres	2025-10-27
609605	GESTION ANDRÉ PETIT INC.	ANDRÉ PETIT	Courtage hypothécaire	2025-10-27
609606	9540-0248 QUÉBEC INC.	GUILLAUME OUIMET-CHARLAND	Assurance de dommages (courtier)	2025-10-27
609608	DELAMARRE GESTION DE PATRIMOINE INC.	RAPHAEL DELAMARRE	Assurances de personnes	2025-10-28



3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – NOVEMBRE 2025						
Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Chantal Denis 109431	CD00-1574	M ^e Claude Mageau, Président M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin. M. Ndangbany Mabolia	25 novembre 2025 à 09h30 26 novembre 2025 à 09h30	Visioconférence Pour assister à l'audience, contactez le secrétariat au : comitediscipline@ch ambresf.com	Défaut d'effectuer le suivi approprié et/ou les révisions ponctuelles Défaut d'effectuer le suivi approprié et/ou les révisions ponctuelles	Culpabilité

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 AMF

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la Chambre de l'assurance

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE L'ASSURANCE
(ANCIENNEMENT CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1553

DATE : 8 octobre 2025

LE COMITÉ : M ^e Chantal Donaldson	Présidente
M. Philippe-Antoine Truchon-Poliard	Membre
M. Bruno Therrien	Membre

SYNDIQUE ADJOINTE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Plaignante

c.

JAWAD EL BOUZIDI, conseiller en sécurité financière (certificat numéro 226558)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, NON-DIFFUSION ET NON-PUBLICATION

[1] À la demande de l'intimé, M. Jawad El Bouzidi, le comité de discipline de la Chambre de l'assurance (ci-après : « *comité* ») a rendu séance tenante, conformément à l'article 142 du *Code des professions*, l'ordonnance suivante :

Ordonnance de non-divulgation, non-diffusion, et non-publication de tout renseignement ou information qui pourrait permettre d'identifier les consommateurs concernés par le premier chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire ainsi que tout renseignement ou information contenus dans la preuve qui

CD00-1553

PAGE : 2

permettrait de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

APERÇU

[2] Il s'agit d'un dossier où M. El Bouzidi a reçu des avances de commission en lien avec seize (16) ventes soumises à l'assureur pour lui-même, sur lesquelles des membres de sa famille immédiate étaient assurés, sachant qu'il n'avait pas les moyens financiers ou encore la volonté de conserver ces protections d'assurance. Ce stratagème a été utilisé pour toucher des avances de commission.

[3] M. El Bouzidi a également transmis 7 autres propositions dont les contrats ont été émis par l'assureur pour des clients fictifs, générant ainsi des avances sur commission. Tous ces contrats ont été résiliés dans un court délai suivant leur émission faute de paiement des primes.

[4] Les avances ont éventuellement été remboursées à l'assureur par M. El Bouzidi à même les commissions légitimes générées par ses ventes réelles.

[5] La plainte contient deux (2) chefs d'infraction et est ainsi libellée :

LA PLAINTE

1. Dans la région de Montréal, entre les ou vers les 24 mai 2019 et 13 janvier 2023, l'intimé a exercé ses activités de façon malhonnête en soumettant environ 16 propositions d'assurance-vie et/ou maladies graves à la compagnie Industrielle Alliance lesquelles contenaient de faux renseignements, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

CD00-1553

PAGE : 3

2. Dans la région de Montréal, entre les ou vers les 5 août 2022 et 9 décembre 2022, l'intimé a soumis à la compagnie Industrielle Alliance sept (7) propositions au nom de J.B. et/ou B.J., un client fictif, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[6] Les articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après: « *Loi* »), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (ci-après: « *Code* ») édictent ce qui suit :

Loi sur la distribution de produits et services financiers

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière

11. Le représentant doit exercer ses activités avec intégrité.
35. Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[7] M. El Bouzidi a plaidé coupable aux deux chefs d'infractions contenus à la plainte disciplinaire. Il se représente seul et il comprend les implications de ce plaidoyer, lequel a été donné de façon libre et volontaire.

[8] Ces faits, tels qu'admis, constituent des manquements déontologiques. Aussi, le comité a accepté le plaidoyer de culpabilité de M. El Bouzidi et l'a déclaré coupable séance tenante quant au premier chef d'infractions d'avoir contrevenu aux articles 16 de la *Loi* et 35 du *Code*, et quant au deuxième chef d'avoir contrevenu aux articles 16 de la *Loi*, 11 et 35 du *Code* tel qu'allégué à la plainte disciplinaire.

CD00-1553

PAGE : 4

[9] Toutefois, en vertu du principe interdisant les condamnations multiples¹, et après avoir entendu le procureur de la plaignante, le comité ordonne la suspension conditionnelle des procédures quant à l'article 16 de la *Loi* pour les deux chefs et quant à l'article 11 du *Code* pour le deuxième chef. M. El Bouzidi sera donc sanctionné en vertu de l'article 35 du *Code* pour chacun des deux chefs d'infraction.

[10] Le procureur de la plaignante propose au comité d'imposer une période de radiation temporaire de deux (2) mois sous le chef 1 et une période de radiation temporaire de deux (2) ans sous le chef 2. Si le comité impose une radiation de moins de 12 mois, la plaignante demande que cette radiation temporaire soit purgée qu'au moment où M. El Bouzidi reprendrait son droit de pratique. De plus, la plaignante demande au comité d'ordonner la publication d'un avis de la décision ainsi que la condamnation de M. El Bouzidi au paiement des déboursés.

[11] M. El Bouzidi, quant à lui, suggère au comité une radiation de trois mois pour chacun des deux chefs d'infractions ainsi que le paiement des déboursés et la publication d'un avis de la décision.

[12] Pour les raisons ci-après expliquées, le comité est en accord avec les recommandations exposées par le procureur de la plaignante.

QUESTION EN LITIGE

Considérant l'ensemble des circonstances propres au dossier de M. El Bouzidi, quelles sanctions doivent lui être imposées?

¹ *Kienapple c. R.*, [1975] 1 RCS 729.

CD00-1553

PAGE : 5

ANALYSE

[13] Essentiellement, la preuve est à l'effet que M. El Bouzidi a créé de fausses propositions d'assurance-vie pour des personnes liées et souscrit des contrats pour des personnes fictives afin de bénéficier d'avance sur commission de la part de l'assureur.

[14] Ce sont de graves infractions étant donné qu'elles sont préméditées et démontrent des éléments de malhonnêteté². Il a été à maintes reprises réitéré par les tribunaux que les représentants « *doivent en effet posséder, au plus haut degré, les valeurs cardinales que sont la probité, l'honnêteté et l'intégrité. C'est rien de moins que l'intérêt et la protection du public qui le commandent* ³ ». La répétition des gestes reprochés sur une longue période (presque 4 ans) appuie également ce haut niveau de gravité et cette conduite est susceptible de déconsidérer la confiance du public envers les représentants⁴.

Chef 1

[15] Ainsi, entre le 24 mai 2019 et le 13 janvier 2023, seize (16) contrats ont été émis par l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (ci-après : « IA ») et résiliés dans un court délai de 2 à 4 mois suivant leur émission.

[16] Tous ces contrats ont été résiliés pour non-paiement du dépôt ou de l'une des deux premières primes. Dix (10) d'entre eux ont été annulés à la suite de la

² *Chambre de la sécurité financière c. Lacasse*, 2016 CanLII 47381 (QC CDCSF), par. 75 et 94

³ *Chambre de la sécurité financière c. Morin*, 2025 QCCQ 1459, par. 94

⁴ *Chambre de la sécurité financière c. Lacasse*, 2016 CanLII 47381 (QC CDCSF), 29 par.96

CD00-1553

PAGE : 6

transmission par IA d'avis d'échec de prélèvement bancaire en raison de provisions insuffisantes, deux (2) contrats en raison de « paiement arrêté » et quatre (4) contrats à la demande de M. El Bouzidi de cesser les paiements préautorisés.

[17] Ce dernier était le contractant et le payeur de ces seize (16) contrats et les membres de sa famille immédiate étaient les personnes assurées.

[18] M. El Bouzidi était le titulaire des trois comptes bancaires utilisés pour payer les primes (BMO, TD, Tangerine) et ceux-ci variaient selon les propositions.

[19] Aucun contrat n'a été déclaré à titre de contrat d'agent.

Chef 2

[20] Entre le 5 août et le 9 décembre 2022, M. El Bouzidi a transmis six (6) propositions d'assurance à IA où le nom du contractant indiqué était « Jamal Bouzidi » et une, au nom de « Bouzidi Jamal », deux personnes fictives ou clients inexistants.

[21] Toutes ces propositions d'assurance comprennent des caractéristiques similaires à celles M. Jawal El Bouzidi, à savoir:

- le prénom et nom du contractant (*Jamal Bouzidi*);
- la date de naissance;
- le numéro de pièce d'identité;
- le numéro de téléphone;
- les similarités calligraphiques quant à la signature des contrats;

CD00-1553

PAGE : 7

- les primes payées à même un de ses compte;
- l'utilisation de son ancienne adresse résidentielle;
- l'utilisation d'une adresse proche de la sienne.

D'ailleurs, plusieurs communications relatives à ces faux contrats ont été retournées à IA pour mauvaise adresse. De plus, selon les propositions d'assurances soumises à IA, « Jamal Bouzidi » est opticien chez Iris, ancien domaine de travail de M. El Bouzidi.

[22] Les sept contrats ont fait l'objet d'un avis d'échec de prélèvement bancaire lors des deux premières tentatives pour provision insuffisante et sont terminés pour non-paiement des primes.

LES SANCTIONS

[23] Dans l'établissement des sanctions, le comité doit tenir compte de la gravité objective des infractions. Les deux chefs d'infraction sont similaires et impliquent la malhonnêteté du représentant envers un seul assureur.

[24] M. El Bouzidi a reconnu avoir exercé ses activités de façon malhonnête en soumettant seize (16) propositions d'assurance-vie et/ou maladies graves à la compagnie IA, lesquelles contenaient de faux renseignements ainsi que d'avoir soumis à cette même compagnie sept (7) propositions au nom de deux clients fictifs dans le but d'en retirer des avances de commission.

CD00-1553

PAGE : 8

[25] Dans l'affaire *Chambre de la sécurité financière c. Peng*⁵, le comité souligne que :

« le fait de confectionner et d'utiliser un faux document pour en retirer un avantage personnel est d'une gravité objective certaine et porte sérieusement atteinte à l'intégrité et à la probité du professionnel, qualités essentielles qu'il doit posséder, et ce, afin d'assurer la protection du public ; les gestes posés par M. Peng sont graves et ont pour effet de miner la confiance que le public est en droit d'avoir à son égard ».

[26] De même, dans l'affaire *Chambre de la sécurité financière c. De Grâce*⁶, dans laquelle un représentant avait fabriqué et transmis, au soutien d'une demande de crédit, une lettre attestant faussement de ses revenus et sur laquelle il avait contrefait une signature, le comité affirme que la faute ainsi admise *« démontre une volonté d'user pour son avantage personnel de duperie, de mensonge et une absence de probité ».*

[27] Rappelons que l'honnêteté est une qualité essentielle que doit posséder tout représentant⁷. Or, les actes commis par M. El Bouzidi démontrent qu'il a agi de façon malhonnête et pour son seul intérêt, et ce, de façon répétitive. Ces comportements démontrent un manque d'intégrité, et ce, même si les gestes reprochés n'ont pas été commis à l'égard de la clientèle, mais auprès de l'assureur qui, ultimement, n'a subi aucun réel préjudice.

[28] M. El Bouzidi a bénéficié d'approximativement 80 000 \$ d'avances d'honoraires qu'il a finalement remboursés à même les commissions légitimes

⁵ 2022 QCCDCSF 38, par 13.

⁶ 2013 CanLII 69641 (QCCDCSF) par.50

⁷ *Chambre de la sécurité financière c. Romain*, 2018 QCCDCSF 38 par. 28

CD00-1553

PAGE : 9

auxquelles il avait droit. Ces gestes ternissent néanmoins l'image de la profession et sont de nature à ébranler la confiance du public envers les représentants.

[29] De plus, le comité ne peut passer sous silence le fait qu'en date du 7 février 2025, lors d'une communication écrite avec la secrétaire adjointe du comité de discipline, avisant qu'il allait plaider coupable aux deux chefs d'infraction, M. El Bouzidi a utilisé dans sa signature électronique son titre de conseiller financier alors qu'il ne l'était plus. Ainsi, ce dernier a induit en erreur le comité quant à son inscription, à cette date, à titre de représentant.

[30] M. El Bouzidi n'y voit qu'un simple oubli puisque sa signature électronique était pré programmée dans son ordinateur et comme il faisait des démarches afin de réactiver son permis, il diminue l'importance de ce fait. Le comité perçoit cet oubli comme étant un manque de rigueur et une absence de volonté de se conformer à l'autorité. La protection du public exige de la part des représentants : transparence, honnêteté et intégrité. D'ailleurs, il minimise également la gravité des infractions commises en soutenant que cette pratique serait fréquente chez IA et tolérée par certains supérieurs. Le système d'avances de commission, tel qu'établi, inciterait, selon lui, un tel comportement. À tout événement, aux yeux du comité, la gravité des gestes commis reste la même. Les avances de commission sont établies à l'avantage des représentants, afin de leur permettre de toucher leur rémunération sans délai. Il est tout simplement malhonnête que d'en tirer avantage sans droit.

CD00-1553

PAGE : 10

[31] Pour l'imposition de la sanction, le comité tient également compte du fait que M. El Bouzidi a présenté un plaidoyer de culpabilité, qu'IA a mis fin à son contrat en date du 5 juin 2023 et qu'il n'avait pas d'antécédents disciplinaires.

[32] Compte tenu de la gravité objective des infractions reprochées, la malhonnêteté à l'encontre d'IA, la préméditation et la répétition des gestes fautifs et également la nécessité de dissuasion des actes malhonnêtes, le comité ordonne une période de radiation temporaire de deux mois pour le premier chef d'infraction et ordonne une période de radiation temporaire de deux ans pour le deuxième chef. Lesdites sanctions seront purgées de façon concurrente entre elles puisqu'il s'agit d'infractions similaires et qu'elles n'impliquent aucun préjudice réel pour le seul mis en cause, IA.

[33] Le comité ordonne aussi la publication d'un avis de la décision et condamne, M. El Bouzidi, au paiement des déboursés.

[34] Selon son témoignage, M. El Bouzidi a l'intention de revenir dans l'industrie comme représentant. Ce dernier n'étant plus certifié et compte tenu de la durée de la période de radiation imposée à ce dernier (2 ans), il n'est pas nécessaire dans le présent cas «ni efficace et utile »⁸ de retarder l'exécution de la présente décision à partir du moment où M. El Bouzidi sera réinscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») ou autre autorité compétente, le cas échéant.

⁸ *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Labelle*, 2005 QCTP 103

CD00-1553

PAGE : 11

[35] Le qualificatif « efficace et utile » utilisé par le Tribunal des professions, dans l'affaire *Labelle*⁹, pour justifier le report d'exécution d'une sentence, se comprend dans un contexte où la période de radiation temporaire ordonnée est de courte durée. Dans cette affaire et dans les décisions *Latraverse*¹⁰ et *Lambert*¹¹, il s'agissait de courtes périodes de radiations de deux et trois mois et le comité n'avait rendu exécutoire lesdites ordonnances qu'au moment de la réinscription du représentant.

[36] Dans la décision *CSF c. Romain*¹² soumise par la plaignante, l'exécution de la sentence de radiation temporaire de deux ans a été retardée jusqu'au moment où le représentant devait reprendre son droit de pratique. Précisons que dans cette décision le représentant avait quitté le domaine depuis plus de quatre ans et qu'il n'avait aucune intention d'y revenir. Dans le cas présent, la plaignante sait que M. El Bouzidi veut réintégrer la profession et compte tenu de l'imposition d'une sentence de plus d'un an, le comité n'en retardera pas l'exécution.

[37] Aussi, ces sanctions s'inscrivent dans la fourchette de la lignée des précédents similaires tels que soumis par la plaignante au soutien des sanctions suggérées. En effet, dans les décisions plaidées par la plaignante relativement aux faux renseignements soumis à l'assureur, les sanctions imposées ont été des radiations temporaires d'un et de deux mois voir à cet égard : *El Bouanani* (1

⁹ Ibid. 8

¹⁰ *Comptables agréés (Ordre professionnel des) c. Latraverse*, 2010 QCTP 25

¹¹ *Lambert c. Agronomes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 39

¹² *Chambre de la sécurité financière c. Romain*, 2018 QCCDCSF 38

CD00-1553

PAGE : 12

mois), *Lepage* (1 et 2 mois), *Moreau* (2 mois), *Larue-Paradis* (2 mois) et *Delisle* (2 mois)¹³.

[38] Quant aux décisions plaidées relativement à des propositions soumises à l'assureur quant à des personnes fictives, les périodes de radiation temporaire ont été entre un et trois ans, *Nadeau* (1 an), *Romain* (2 ans), *Lacasse* (1 an), *Ouellette Laramée* (2 ans) et *Philippon* (3 ans)¹⁴.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur les chefs d'accusation contenu à la plainte;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de M. El Bouzidi prononcée à l'audience du 18 février 2025 quant aux deux chefs d'infraction contenus à la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu aux dispositions qui y sont mentionnées;

RÉITÈRE la suspension conditionnelle des procédures quant au chef d'infraction 1 à l'égard de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

RÉITÈRE la suspension conditionnelle des procédures quant au deuxième chef d'infraction à l'égard de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de*

¹³ *Chambre de la sécurité financière c El Mehdi El Manar El Bouanani*, 2014 CanLII 83208 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Lepage*, 2024 QCCDCSF 3; *Chambre de la sécurité financière c. Moreau*, 2018 QCCDCSF 20; *Chambre de la sécurité financière. Larue-Paradis*, 2017 QCCDCSF 60; *Chambre de la sécurité financière c. Delisle*, 2017 CanLII 32524 (QC CDCSF);

¹⁴ *Chambre de la sécurité financière c. Nadeau*, 2019 QCCDCSF 44; *Chambre de la sécurité financière c. Romain*, 2018 QCCDCSF 38; *Chambre de la sécurité financière c. Lacasse*, 2016 CanLII 47381 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Ouellette Laramée*, 2017 CanLII 33188 (QC CDCSF); *Chambre de la Sécurité financière c. Philippon*, 2014 CanLII 36421 (QC CDCSF);

CD00-1553

PAGE : 13

produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE sous le premier chef d'infraction, la radiation temporaire de M. El Bouzidi pour une période de deux mois;

ORDONNE sous le deuxième chef d'infraction, la radiation temporaire de M. El Bouzidi pour une période de deux ans;

ORDONNE que toutes les périodes de radiation imposées soient purgées de façon concurrente entre elles;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de M. El Bouzidi un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156 (7) du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CONDAMNE M. El Bouzidi au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

PERMET la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), soit par courrier électronique.

CD00-1553

PAGE : 14

(S) Me Chantal Donaldson

M^e Chantal Donaldson

Présidente du comité de discipline

(S) Philippe-Antoine Truchon-Poliard

M. Philippe-Antoine Truchon-Poliard

Membre du comité de discipline

(S) Bruno Therrien

M. Bruno Therrien

Membre du comité de discipline

Me Alain Galarneau

Pouliot, Prévost, Galarneau, s.e.n.c.

Procureur de la plaignante, présent

M. Jawad El Bouzidi

Intimé, présent et non représenté

Date d'audience : 18 février 2025

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

A0320

COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE L'ASSURANCE

(ANCIENNEMENT CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1562

DATE : 26 août 2025

LE COMITÉ :	M ^e Claude Mageau	Président
	M. Marc Gagnon, A.V.C., Pl. Fin.	Membre
	M ^{me} Linda Lamarche	Membre

SYNDIQUE ADJOINTE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

ÉRIC GOULET, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives, représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 183181, BDNI 2413621)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgation, non-diffusion, et non-publication de tout renseignement ou information qui pourrait permettre d'identifier la ville cliente concernée par la plainte disciplinaire et ses représentants ainsi que tout renseignement ou information contenus dans les pièces qui permettrait de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la

CD00-1562

PAGE : 2

Loi sur l'encadrement du secteur financier et à la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

[1] La plainte disciplinaire déposée contre Monsieur Éric Goulet (« M. Goulet ») contient deux chefs d'infraction¹.

[2] Le premier chef d'infraction lui reproche d'avoir fait défaut de respecter le mandat confié par sa cliente « *en ne cherchant pas à avoir une connaissance complète des faits quant à son régime de retraite en vigueur* »².

[3] Le deuxième chef d'infraction allègue que M. Goulet « *a transmis à sa cliente une information fausse inexacte quant à l'absence de soumission de la part du prestataire du régime de retraite collectif en vigueur* »³.

LE PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[4] M. Goulet qui est représenté par avocat plaide coupable aux deux chefs d'infraction reprochés à la plainte et le comité en prend acte après s'être assuré qu'il en comprend bien le sens.

[5] Les parties déposent de consentement les pièces de la plaignante⁴ de même qu'un « *Exposé conjoint des faits* ». ⁵

[6] Après avoir pris connaissance des faits, le comité déclare M. Goulet coupable des deux chefs d'infraction de la plainte pour avoir contrevenu aux dispositions qui y sont mentionnées.

[7] Cependant, afin de respecter la règle empêchant les condamnations multiples⁶, quant au chef d'infraction 1, le comité ordonne la suspension conditionnelle des procédures concernant l'article 16 de la LDPSF et l'article 12

¹ Annexe 1 : Plainte disciplinaire.

² Article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (« LDPSF ») et les articles 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (Code de déontologie).

³ Article 16 de la LDPSF et les articles 13 et 16 du Code de déontologie.

⁴ Pièces P-1 à P-8.

⁵ Pièce P-9.

⁶ *Kienapple c. R.*, [1975] 1 RCS 729.

CD00-1562

PAGE : 3

du Code de déontologie et condamnera M. Goulet uniquement pour avoir contrevenu à l'article 15 du Code de déontologie.

[8] Quant au chef d'infraction 2, toujours en vertu de cette même règle, le comité ordonne la suspension conditionnelle des procédures, quant à l'article 16 de la LDPSF et l'article 13 du Code de déontologie et condamnera M. Goulet uniquement pour avoir contrevenu à l'article 16 du Code de déontologie.

APERÇU

[9] Au moment des infractions reprochées, M. Goulet est certifié comme représentant en assurance de personnes, en assurance collective de personnes pour le cabinet TGG Groupe Finances Inc. (ci-après « TGG ») et aussi comme représentant de courtier pour un courtier en épargne collective pour Desjardins Sécurité financière Investissements Inc. (ci-après « Desjardins »).

[10] La ville ABC, à la période mentionnée à la plainte disciplinaire, bénéficie d'un régime de retraite collectif pour ses employés avec la London Life (Canada Vie).

[11] M. Goulet, dans le cadre d'un mandat exclusif de représentation accordé le 1^{er} septembre 2022 à TGG par la ville ABC, doit notamment analyser le régime de retraite existant avec Canada Vie⁷.

[12] Pour procéder à l'analyse du régime de retraite en vigueur, M. Goulet se base sur des données datant de 2009 et de l'information obtenue verbalement du greffier de la ville ABC, lesquelles ne sont pas à jour.

[13] M. Goulet présente à la ville ABC, le 11 octobre 2022 une analyse comparative de soumissions présentées par Industrielle Alliance (IA), Desjardins et Sun life, mais aucune soumise par Canada Vie⁸.

⁷ Pièce P-2

⁸ Pièce P-5

CD00-1562

PAGE : 4

[14] Desjardins est finalement le soumissionnaire retenu par la ville ABC à titre de nouveau fournisseur de services pour son régime de retraite collectif.

[15] Lorsque Canada Vie est informée de ce fait, elle vérifie auprès du greffier de la ville ABC pourquoi elle n'avait pas été invitée à soumissionner étant donné plus particulièrement qu'elle était la prestataire du régime de retraite collectif en vigueur des employés de la ville.

[16] Suite à une demande faite à M. Goulet par le greffier de la ville ABC afin de savoir pourquoi Canada Vie n'avait pas été invitée à soumissionner, M. Goulet répond faussement qu'il avait sollicité Canada Vie pour l'appel d'offres, mais que celle-ci ne pouvait pas intervenir dans le dossier⁹.

[17] Les parties font une recommandation commune de sanction, à savoir la condamnation de M. Goulet à une amende de 5 000\$ quant au chef d'infraction 1, l'imposition d'une réprimande pour le chef d'infraction 2 et sa condamnation aux déboursés.

QUESTION EN LITIGE

La recommandation commune de sanction soumise par les parties doit-elle être entérinée par le comité?

DÉCISION

[18] Pour les raisons ci-après mentionnées, le comité est d'opinion que la recommandation commune doit être entérinée, car elle ne va pas à l'encontre de l'intérêt public ou ne mine pas la confiance du public dans l'administration de la justice.

ANALYSE

[19] Une sanction disciplinaire doit être individualisée et atteindre les objectifs suivants : protection du public, dissuasion du professionnel de récidiver,

⁹ Pièce P-8.

CD00-1562

PAGE : 5

exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et en dernier lieu le droit du professionnel d'exercer sa profession¹⁰.

[20] Cependant, vu la recommandation commune de sanction présentée par les parties, le comité n'a pas à déterminer si la sanction recommandée est juste ou appropriée, mais il doit plutôt se demander si elle respecte le critère de l'intérêt public à savoir si elle ne mine pas la confiance du public dans l'administration de la justice ou ne va pas à l'encontre de l'intérêt public de toute autre façon¹¹.

[21] Ce critère établi par la Cour suprême en matière criminelle s'applique aussi en matière disciplinaire¹².

[22] Ce critère a été décidé par le plus haut tribunal du pays parce que « *la rigueur de ce critère vise à protéger les avantages particuliers découlant des recommandations conjointes. Ce processus procure aux parties un degré élevé de certitude que la peine proposée conjointement sera infligée, en plus d'éviter le besoin de tenir des procès longs, coûteux et acrimonieux. En règle générale, les audiences de détermination de la peine basées sur des recommandations conjointes sont simples et expéditives. Elles permettent d'épargner de l'argent, ainsi que du temps et d'autres précieuses ressources qui peuvent être consacrées à d'autres instances devant les tribunaux. Bref, elles permettent au système de justice de fonctionner de manière efficace et efficiente* »¹³.

[23] Aussi, le comité doit se remémorer qu'il doit « *faire montre de retenue et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimerait que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement. Le critère de l'intérêt*

¹⁰ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 38.

¹¹ *R. c. Anthony-Cook*, [2016] 2 RCS 204 et *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37 (CanLII), par. 1.

¹² *Conea c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2022 QCTP 56 (CanLII), par. 45.

¹³ *R. c. Nahanee*, préc. note 11, par. 2.

CD00-1562

PAGE : 6

public garantit que ces ententes de règlement jouissent d'un degré de certitude élevé »¹⁴.

[24] Les gestes reprochés à M. Goulet sont au cœur de l'exercice de la profession et en plus minent la crédibilité et la réputation de la profession.

[25] Cela étant, le comité considère comme sérieuse la gravité objective des infractions reprochées à M. Goulet.

[26] Pour soutenir leur recommandation commune de sanction, les parties soulignent les facteurs atténuants suivants militant en faveur de M. Goulet:

- Plaidoyer de culpabilité;
- Absence d'antécédent disciplinaire;
- Collaboration à l'enquête de la plaignante;
- Faible risque de récidive.

[27] Le comité est d'accord avec les parties que ces facteurs énumérés sont pertinents pour la détermination de la sanction même si la collaboration de M. Goulet à l'enquête de la plaignante est plutôt un facteur neutre qu'atténuant.

[28] Aussi, en ce qui concerne la question du risque de récidive, le comité considère qu'il est faible, étant donné notamment qu'à son témoignage, M. Goulet a déclaré sous serment qu'il n'avait plus l'intention d'agir en matière d'assurance collective et qu'il avait même transféré à un autre collègue la responsabilité du dossier de la ville ABC.

[29] Le comité considère de plus que le processus disciplinaire aura fort probablement un effet dissuasif sur M. Goulet qui agit dans la profession depuis près de 20 ans.

¹⁴ R. c. *Anthony-Cook*, préc. note 11, par 42.

CD00-1562

PAGE : 7

[30] Pour chacun des chefs d'infraction, le procureur de la plaignante a déposé plusieurs décisions rendues par le comité pour soutenir le bien-fondé de la recommandation commune des parties¹⁵.

[31] Même si la jurisprudence soumise n'est pas spécifiquement en matière d'assurance collective comme en l'espèce, le comité est d'opinion qu'elle est néanmoins pertinente pour le présent dossier.

[32] Ainsi, dans l'affaire Gagnon¹⁶, avant de formuler une recommandation de placement à un client, le représentant avait fait défaut d'obtenir l'ensemble des renseignements nécessaires à son évaluation.

[33] Un tel défaut est similaire à celui de M. Goulet de ne pas avoir obtenu l'information à jour concernant le régime de retraite collectif en vigueur de la ville ABC avant de lui faire ses recommandations s'y rapportant tel que reproché au chef d'infraction 1.

[34] Dans cette affaire de Gagnon, le comité suite à une recommandation commune avait condamné le représentant à une amende de 4 000\$ pour chacun des chefs d'infraction.

[35] Aux autres décisions soumises par le procureur de la plaignante pour le chef d'infraction 1, les amendes ordonnées par le comité sont de l'ordre de 3 000 à 5 000\$.

[36] En ce qui concerne le chef d'infraction 2, le procureur a soumis deux décisions en matière d'assurance de personnes où les professionnels ont été

¹⁵ Pour le chef d'infraction 1 : *Chambre de la sécurité financière c. Gagnon*, 2024 QCCDCSF 4; *Chambre de la sécurité financière c. Rousseau*, 2018 QCCDCSF 79; *Chambre de la sécurité financière c. Loiselle*, 2016 CanLII 52229 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Aron*, 2016 QCCDCSF 57; *Chambre de la sécurité financière c Gilbert*, 2013 CanLII 43415 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c Lemire*, 2013 CanLII 55038 (QC CDCSF). Pour le chef d'infraction 2 : *Chambre de la sécurité financière c Aubrais*, 2012 CanLII 97162 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c Lemieux*, 2010 CanLII 99870 (QC CDCSF).

¹⁶ Voir note 15.

CD00-1562

PAGE : 8

condamnés à des amendes¹⁷ pour avoir transmis de l'information inexacte ou incomplète à leur client.

[37] Dans l'affaire Lemieux, le comité a condamné le représentant au paiement d'une amende de 4 000\$ pour un tel chef d'infraction et dans l'affaire Aubrais, pour deux chefs d'infraction similaire, le comité a condamné le représentant au paiement d'une amende de 3 000\$ en plus de lui imposer une réprimande.

[38] Vu ce qui précède, le comité est d'accord avec la recommandation commune des parties.

CONCLUSION

[39] Le comité considère que la recommandation commune présentée par les parties respecte le critère de l'intérêt public ou ne mine pas la confiance du public dans l'administration de la justice et qu'elle doit donc être entérinée.

[40] Pour toutes ces raisons, le comité condamnera M. Goulet au paiement d'une amende de 5 000\$ quant au chef d'infraction 1, lui imposera une réprimande quant au chef d'infraction 2 et le condamnera au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée à l'audience du 26 mai 2025 pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 12 et 15 du *Code de déontologie de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3) quant au chef d'infraction 1;

RÉITÈRE la suspension conditionnelle des procédures en ce qui concerne l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et l'article 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3) quant au chef d'infraction 1;

¹⁷ *Chambre de la sécurité financière c Lemieux et Chambre de la sécurité financière c. Aubrais*, préc. Note 15

CD00-1562

PAGE : 9

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée à l'audience du 26 mai 2025 pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 13 et 16 du *Code de déontologie de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3) quant au chef d'infraction 2;

RÉITÈRE la suspension conditionnelle des procédures en ce qui concerne l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et l'article 13 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3) quant au chef d'infraction 2;

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000\$ pour le chef d'infraction 1;

IMPOSE à l'intimé une réprimande pour le chef d'infraction 2;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursées conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RCRQ, c. C-26);

PERMET la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), à savoir par courrier électronique.

(S) M^e Claude Mageau

M^e CLAUDE MAGEAU

Président du comité de discipline

(S) Marc Gagnon

M. MARC GAGNON, A.V.C., PL. FIN.

Membre du comité de discipline

(S) Linda Lamarche

M^{ME} LINDA LAMARCHE

Membre du comité de discipline

CD00-1562

PAGE : 10

M^e Alain Galarneau
Pouliot, Prévost, Galarneau
Avocat de la partie plaignante

M^e Patrick J. Delisle
Delisle Mathieu avocats
Avocat de la partie intimée

Dates d'audience : 26 mai 2025

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

A0740

A1320

ANNEXE 1

PLAINTÉ DISCIPLINAIRE

1. À Ville A, entre septembre et octobre 2022, l'Intimé a fait défaut de respecter le mandat qui lui avait été confié, par sa cliente la ville ABC, en ne cherchant pas à avoir une connaissance complète des faits quant à son régime de retraite en vigueur, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* ;
2. À Ville A, le ou vers le 11 octobre 2022, l'Intimé a transmis à sa cliente la ville ABC une information fautive ou inexacte quant à l'absence de soumission de la part du prestataire du régime de retraite collectif en vigueur, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 13 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE L'ASSURANCE

(ANCIENNEMENT CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1564

DATE : 18 septembre 2025

LE COMITÉ :	M ^e Madeleine Lemieux	Présidente
	M ^{me} Dominique Vaillancourt	Membre
	M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

SYNDIQUE ADJOINTE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

STÉPHANE THIBODEAU, conseiller en sécurité financière (certificat 132494)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgarion, non-diffusion, et non-publication des noms et prénoms des consommateurs concernés dans la plainte disciplinaire ainsi que de toutes les informations qui pourraient permettre de les identifier ainsi que celles contenues dans les pièces, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la Loi sur l'encadrement du secteur financier et à la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

CD00-1564

PAGE : 2

[1] L'intimé fait l'objet d'une plainte disciplinaire qui contient un seul chef d'infraction. La syndique adjointe lui reproche d'avoir dévalorisé et dénigré un autre représentant.

[2] L'intimé, qui est représenté par avocat, a plaidé coupable à l'infraction qui lui est reprochée. Après s'être assuré qu'il comprenait bien le sens et les conséquences de son plaidoyer de culpabilité, le comité a déclaré l'intimé coupable d'avoir contrevenu aux articles 30 et 32 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (« Le Code »).

[3] Afin de respecter la règle prohibant les condamnations multiples, le comité ordonne la suspension conditionnelle des procédures concernant l'article 30 du Code.

[4] Les parties ont formulé une recommandation commune de sanction, à savoir l'imposition d'une amende de 2 000\$ et le paiement des déboursés. Le comité doit décider si cette sanction est appropriée.

PLAINTÉ DISCIPLINAIRE

[5] L'unique chef d'infraction de la plainte se lit comme suit :

1. À Saint-Jean-Sur-Richelieu, entre les ou vers les 18 et 30 septembre 2023, l'intimé a dénigré et dévalorisé O.J., un autre représentant, auprès de clients qui étaient représentés par ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 30 et 32 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

LE CONTEXTE

[6] Les parties ont produit un exposé des faits dont le comité retient ce qui suit :

- Au moment des faits, l'intimé est certifié en assurance de personnes et occupe également le poste de président au sein du cabinet Centre de courtage Johannais (Gestion Fred et Max);
- O.J. a été à l'emploi de ce cabinet de février 2023 jusqu'à sa démission le 13 septembre 2023;

CD00-1564

PAGE : 3

- Suite à cette démission, l'intimé a communiqué avec des clients qui faisaient affaire avec O.J.; en présence de certains clients, l'intimé a tenu des propos dénigrants et dévalorisants envers O.J.; ce dernier a déposé une plainte à l'Autorité des marchés financiers en novembre 2023.

LA SANCTION

[7] Lorsque la sanction fait l'objet d'une recommandation commune négociée par des avocats d'expérience, le comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction recommandée¹. Il doit y donner suite sauf s'il considère que la sanction est contraire à l'ordre public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[8] Le comité est d'avis que la sanction recommandée conjointement par les parties ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'ordre public.

[9] Le comité imposera donc à l'intimé une amende de 2 000\$ et le paiement des déboursés.

[10] L'article 32 du Code interdit au représentant de dénigrer, de dévaloriser ou discréditer un autre représentant.

[11] De tels propos sont susceptibles d'affecter le lien de confiance entre les membres du public et le représentant d'où cette interdiction.

[12] Même avec des griefs légitimes à l'encontre d'un représentant, l'interdiction demeure. L'intimé reconnaît qu'il n'a pas pris les bons moyens pour régler ces griefs.

[13] Le comité retient qu'il s'agit d'une faute dont la gravité objective n'est pas très élevée. Il n'y a eu aucune preuve de conséquences, gains ou pertes financières à la suite de ces propos tenus dans un contexte d'amertume.

¹ R. c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

CD00-1564

PAGE : 4

[14] Le comité tient compte des nombreux facteurs atténuants; l'intimé a collaboré à l'enquête du syndic, reconnu que ses propos étaient incorrects et plaidé coupable à la première occasion.

[15] L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire dans une carrière d'une quarantaine d'années.

[16] Enfin, la sanction recommandée s'inscrit dans les fourchettes des sanctions imposées pour des infractions à l'article 32 du Code².

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée à l'audience du 20 juin 2025 relativement au chef d'infraction contenu à la plainte pour avoir contrevenu aux articles 30 et 32 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures en ce qui concerne l'article 30 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);

ET SE PRONONÇANT SUR SANCTION :

CONDAMNE à l'intimé au paiement d'une amende de 2 000\$;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RCRQ, c. C-26);

PERMET la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), à savoir par courrier électronique.

² *Chambre de la sécurité financière c. Sakaris*, 2022 QCCDCSF 56, *Chambre de la sécurité financière c. Beauregard*, 2013 CanLII 43434 (QC CDCSF), *Chambre de la sécurité financière c. St-Pierre*, 2012 CanLII 97160 (QC CDCSF) et *Chambre de la sécurité financière c. Landry*, 2024 QCCDCSF 9

CD00-1564

PAGE : 5

(S) M^e Madeleine Lemieux

M^e MADELEINE LEMIEUX
Présidente du comité de discipline

(S) Dominique Vaillancourt

M^{ME} DOMINIQUE VAILLANCOURT
Membre du comité de discipline

(S) Felice Torre

M. FELICE TORRE, A.V.A., PL. FIN.
Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
Pouliot, Prévost, Galarneau s.e.n.c.
Procureur de la partie plaignante

M^e Dimitri Raymond
Elayoubi Raymond Avocats
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 20 juin 2025

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

A2260

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE

(ANCIENNEMENT CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1567

DATE : 25 septembre 2025

LE COMITÉ :	M ^e Madeleine Lemieux	Présidente
	M. Daniel Burnie, A.V.C., Pl. Fin.	Membre
	M. Bruno Therrien	Membre

SYNDIQUE ADJOINTE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

OMER NAEK, (numéro de certificat 202506, BDNI 3056511)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgaration, non-diffusion, et non-publication de tout renseignement ou information qui pourrait permettre d'identifier les consommateurs concernés par la plainte disciplinaire ainsi que tout renseignement ou information contenus dans la preuve qui permettrait de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la Loi sur l'encadrement du secteur financier et à la Loi sur la distribution de produits et service financiers.

CD00-1567

PAGE : 2

[1] L'intimé fait l'objet d'une plainte disciplinaire qui contient deux chefs d'infraction. La syndique adjointe lui reproche de ne pas avoir sauvegardé son indépendance et de s'être approprié des sommes approximatives de 285 000\$ appartenant à deux de ses clients.

[2] L'intimé est représenté par avocat. Le procureur de la syndique a déclaré au comité qu'il y avait eu des communications entre lui et le procureur de l'intimé. Ce dernier l'a informé que ni lui ni l'intimé ne seraient présents lors de l'audition sur culpabilité.

[3] Le comité a donc procédé ex-parte conformément à l'article 144 du *Code des professions*.

LA PLAINTÉ

Les chefs d'infraction se lisent comme suit :

1. Dans la région de Montréal, durant les mois de juin et juillet 2020, l'intimé n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est approprié une somme d'environ 30 000 \$ appartenant à feu T.D.T., un client de l'institution financière pour laquelle il était employé, contrevenant ainsi aux articles 11, 17 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;
2. Dans la région de Montréal, du mois d'août 2020 jusqu'au mois de juillet 2021, l'intimé n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est approprié une somme de 255 000 \$ appartenant à G.L.V. et/ou J.L., des clients de l'institution financière pour laquelle il était employé, contrevenant ainsi aux articles 11, 17 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

LE STATUT DE L'INTIMÉ

[4] L'intimé détenait au moment des infractions qui lui sont reprochées, un certificat de planificateur financier pour le cabinet TD Waterhouse Canada Inc. puis pour le cabinet Investors Group Financial Services.

CD00-1567

PAGE : 3

[5] Il a également été inscrit comme représentant de courtier pour un courtier en épargne collective et comme représentant de courtier pour un courtier en placement.

[6] Le droit d'exercice en planification financière de l'intimé est suspendu le 19 décembre 2022 en raison d'une cessation d'emploi.

[7] En février 2023, l'Autorité des marchés financiers transmet à l'intimé un préavis d'une décision l'informant de son intention de lui refuser la délivrance d'un droit d'exercice à titre de représentant autonome en raison de l'enquête de la Chambre de la sécurité financière (« Chambre »).

CHEF D'INFRACTION 1

[8] L'intimé agissait comme planificateur financier et conseiller auprès de M. T.D.T. Il s'agit d'une personne âgée qui, au moment des événements faisant l'objet de la plainte, souffrait d'un cancer qui s'est avéré fatal. Selon le témoignage de son fils, T.D.T. souffrait également de certains troubles cognitifs.

[9] T.D.T. avait toujours géré ses finances lui-même et faisait affaire avec l'intimé alors qu'il était à l'emploi de TD.

[10] T.D.T. est décédé le 6 mars 2020 et l'intimé en a été informé peu de temps après son décès. Toutefois, il ne révèle pas à son employeur le décès de son client.

[11] Le liquidateur de la succession constate en examinant les relevés de comptes de T.D.T. des retraits datés des 29 juin et 14 juillet 2020. Ces retraits totalisent la somme de 25 009 dollars canadiens et 5 000 dollars américains.

[12] Ces retraits ont été effectués par l'intimé, après le décès de son client. Il s'est approprié des fonds de ce client décédé.

[13] Pour effectuer ces appropriations, l'intimé a réinitialisé le compte de son client décédé et en a ouvert un autre dans lequel il a transféré les fonds dont il avait l'intention de s'approprier.

CD00-1567

PAGE : 4

[14] Une fois ces transactions complétées, l'intimé avec l'assistance d'un collègue de travail, a préparé une traite bancaire payable à « Les habitations P.L. Langevin » firme qui construisait la future maison de l'intimé.

[15] À l'issue de son enquête, T.D. a remboursé à la succession de T.D.T. les sommes dont l'intimé s'est approprié pendant qu'il était à son emploi.

[16] La syndique adjointe a prouvé que l'intimé, en s'appropriant une somme approximative de 30 000\$ appartenant à son client T.D.T., a contrevenu aux articles 11, 17 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (« Code »).

[17] Outre le devoir d'intégrité prévu à l'article 11 du Code, l'article 17 interdit toute appropriation pour ses fins personnelles des sommes appartenant à son client; l'article 18 du Code impose au représentant l'obligation de sauvegarder son indépendance et d'éviter tout conflit d'intérêts.

[18] L'intimé sera donc reconnu coupable d'avoir contrevenu aux articles 11, 17 et 18 du Code et la suspension conditionnelle des procédures sera ordonnée quant aux articles 11 et 18 du Code afin de respecter la règle prohibant les condamnations multiples.

CHEFS D'INFRACTIONS 2

[19] Ce chef d'infraction concerne également l'appropriation par l'intimé de sommes d'argent appartenant à une cliente.

[20] Au printemps 2020, Mme G.V.L. reçoit le diagnostic qu'elle est affectée d'une maladie mortelle. Sa grande préoccupation est de s'assurer que son conjoint, âgé de 97 ans, recevra les soins dont il a besoin. C'est sa petite fille qui devient responsable de veiller à ce que son grand-père ne manque de rien. G.V.L. décède le 11 septembre 2020 à l'âge de 91 ans.

[21] L'intimé est le conseiller financier et planificateur financier pour G.V.L. La petite fille de G.V.L., qui accompagne sa grand-mère, le rencontre en août 2020;

CD00-1567

PAGE : 5

elle est impressionnée par sa prestance et par son charme; éventuellement, tout ce que possède sa grand-mère est transféré pour être placé à la TD sous la gestion de l'intimé.

[22] L'intimé se fait remettre par G.V.L. deux chèques en blanc déjà signés; ces chèques seront complétés par l'intimé, un au montant de 30 000\$ et l'autre au montant de 25 000\$; le bénéficiaire de ces chèques est « Les Habitations P.L. Langevin », cette entreprise qui, rappelons-le, construisait une maison pour l'intimé. Les deux chèques sont datés du 25 août 2020.

[23] Ce sont les deux premières appropriations de fonds appartenant à sa cliente G.V.L. par l'intimé. En entrevue avec l'enquêtrice de la Chambre, l'intimé prétend d'abord qu'il s'agit de cadeaux que lui aurait fait sa cliente pour finalement admettre que ce ne sont pas des cadeaux.

[24] L'enquête menée par TD a révélé d'autres appropriations, par l'intimé, de fonds appartenant à sa cliente G.V.L.; il a utilisé divers stratagèmes pour accomplir ces appropriations, notamment l'ouverture de comptes conjoints aux noms de G.V.L. et de son époux J.L. qu'il utilisera pour y transférer des fonds.

[25] Ainsi, le 28 août 2020, l'intimé remet un chèque de 10 000\$ à M. Saalim Ghani Shaikh; ce chèque est libellé à l'ordre de M. Shaikh. Dans un accord intervenu entre M. Shaikh et l'Autorité des marchés financiers, M. Shaikh déclare que l'intimé lui a dit qu'il s'agissait d'un cadeau provenant d'amis de sa famille et qu'il voulait éviter que son employeur ne vérifie ses comptes. En réalité, cet argent provient d'un compte conjoint de G.V.L. et J.L. et a été déposé dans le compte de l'intimé.

[26] Le 20 novembre 2020, le même stratagème est utilisé avec M. Shaikh; cette fois il s'agit d'une somme de 25 000\$ provenant des fonds de G.V.L. qui sera déposée dans le compte de l'intimé.

[27] Deux tentatives sont faites pour s'approprier d'autres sommes en juin 2021, mais elles échouent en raison de problèmes détectés par la banque relativement à la signature des chèques. Un chèque de 55 000\$, daté du 18 juin 2021, libellé à

CD00-1567

PAGE : 6

l'ordre de M. Shaikh est retourné avec la mention « deficiency identified in relation to the signature »; un second chèque également au montant de 55 000\$, daté du 28 juin 2021 est retourné avec la même mention.

[28] Rien dans la preuve documentaire déposée par la syndique adjointe permet de conclure que ces deux chèques refusés par la banque ont été remplacés et encaissés par l'intimé. Il n'y a donc pas de preuve quant à cette appropriation.

[29] Le 14 juillet 2021, l'intimé remet une traite de 55 000\$ provenant du compte de son client J.L. à M. Shaikh qui transfère la quasi-totalité des fonds dans le compte de l'intimé.

[30] La syndique adjointe a prouvé que l'intimé, en s'appropriant à plusieurs reprises des sommes appartenant soit à sa cliente G.V.L., soit à la succession de G.V.L., a contrevenu aux articles 11, 17 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[31] L'intimé sera donc reconnu coupable d'avoir contrevenu aux articles 11, 17 et 18 du Code et la suspension conditionnelle des procédures sera ordonnée quant aux articles 11 et 18 du Code afin de respecter la règle prohibant les condamnations multiples.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'infraction 1 et 2 de la plainte pour avoir contrevenu aux articles 11, 17 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant aux chefs 1 et 2 de la plainte en ce qui concerne les articles 11 et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);

CONVOQUE les parties, avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline, à une audition sur sanction;

PERMET la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile*

CD00-1567

PAGE : 7

(RLRQ, c. C-25.01), à savoir par courrier électronique.

(S) M^e Madeleine Lemieux

M^e MADELEINE LEMIEUX

Présidente du comité de discipline

(S) Daniel Burnie

M. DANIEL BURNIE, A.V.C., PL. FIN.

Membre du comité de discipline

(S) Bruno Therrien

M. BRUNO THERRIEN

Membre du comité de discipline

M^e Claude G. Leduc

ML AVOCATS

Avocat de la partie plaignante

M^e Nicolas Plourde

SARRAZIN PLOURDE s.a.

Avocat de la partie intimée

Date d'audience : 12 juin 2025

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

A0110

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE

(ANCIENNEMENT CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1572

DATE : 8 octobre 2025

LE COMITÉ :	M ^e Madeleine Lemieux	Présidente
	M ^{me} Diane Bertrand, Pl. Fin.	Membre
	M ^{me} Isabelle Provost, Pl. Fin.	Membre

SYNDIQUE ADJOINTE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

BABIN MAHARJAN, (certificat 245575, BDNI 4118371)

Partie intimée

MOTIFS ÉCRITS DE LA DÉCISION SUR DEMANDE EN RETRAIT DE LA PLAINTÉ DISCIPLINAIRE RENDUE SÉANCE TENANTE LE 1^{ER} OCTOBRE 2025

LA PLAINTÉ DISCIPLINAIRE

[1] La plaignante a déposé devant le Comité la plainte disciplinaire datée du 17 avril 2025 reprochant à M. Babin Maharjan l'infraction suivante :

« À Montréal, entre les ou vers les 18 janvier et 25 février 2023, l'Intimé a manqué d'intégrité en complétant des propositions d'assurance-prêt pour environ 23 clients de l'institution financière où il travaillait, et ce, à l'insu de

CD00-1572

PAGE : 2

ces derniers, contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*. »

CONTEXTE

[2] Lors de l'appel du rôle tenu le 21 mai 2025, la plainte a d'abord été fixée pour audition sur culpabilité au 31 juillet 2025.

[3] À cette date, la procureure de la syndique adjointe a demandé la remise de l'audition afin de lui permettre de faire certaines vérifications reliées à l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier* (« la Loi 92 »).

[4] L'audition a été reportée au 1^{er} octobre 2025.

[5] À cette date, la procureure de la syndique adjointe présente une demande pour permission de retirer la plainte en raison de l'article 38 de la Loi 92 qui ne permettrait pas au comité d'entreprendre l'audition du présent dossier qui reproche à M. Maharjan une infraction en vertu du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières*.

[6] Elle ajoute que selon cet article 38 de la Loi 92, l'audition doit être entreprise devant le Tribunal administratif des marchés financiers (« TAMF ») et qu'à cet effet, si sa demande pour permission de retirer la plainte est accueillie par le comité, le dossier de M. Maharjan sera soumis à l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») pour qu'il suive son cours.

[7] Enfin, elle informe le comité qu'elle a déjà avisé M. Maharjan des instructions de sa cliente quant à cette situation.

[8] Après avoir délibéré, le comité accueille, séance tenante, la demande de retrait de la plainte et que des motifs écrits de cette décision sont à venir.

MOTIFS DE LA DÉCISION

CD00-1572

PAGE : 3

[9] Le 3 juin 2025, l'Assemblée nationale du Québec a adopté la Loi 92, laquelle est en vigueur depuis le 4 juillet 2025¹.

[10] Cette loi prévoit entre autres la fusion de la Chambre de la sécurité financière et la Chambre de l'assurance des dommages au sein d'une nouvelle chambre soit, la Chambre de l'assurance « à laquelle s'applique la partie III de la *Loi sur les compagnies (Chapitre C-38)* ». ²

[11] Cette loi prévoit aussi que « Les membres du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière et de la Chambre de l'assurance de dommages en fonction le 3 juillet 2025 deviennent les membres du comité de discipline de la Chambre de l'assurance. Les dispositions des chapitres I et II du titre VI de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)*, telles qu'elles se lisent à cette date, s'appliquent à eux jusqu'à la prise de règles analogues par la Chambre de l'assurance. ³»

[12] Par conséquent, « jusqu'à la prise de règles analogues par la Chambre de l'assurance », le comité est gouverné par les dispositions de la LDPSF comme il l'était avant l'entrée en vigueur de la Loi 92.

[13] Cependant, le législateur établit spécifiquement à l'article 38 que « L'audition d'une plainte devant le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière ou du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se poursuit ou est entreprise devant le comité de discipline de la Chambre de l'assurance. Toutefois, à compter du 4 juillet 2025, seule l'audition d'une plainte portant uniquement sur les dispositions du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (chapitre D-9.2, r. 3), du *Code de déontologie des experts en sinistre* (chapitre D-9.2, r. 4), du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (chapitre D-9.2, r. 5), du *Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages* (chapitre D-9.2, r. 12.1) ou du *Règlement sur la formation*

¹ *Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier* (2025, chapitre 16).

² *Ibid*, art.18.

³ *Ibid*, art. 36.

CD00-1572

PAGE : 4

continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière (chapitre D-9.2, r. 13.1) peut être entreprise devant le comité de discipline de la Chambre de l'assurance. Dans les autres cas, l'audition doit être entreprise devant le tribunal administratif des marchés financiers.⁴»

LE RETRAIT D'UNE PLAINTE DISCIPLINAIRE

[14] L'arrêt de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire Palacios rappelle la juridiction d'un conseil de discipline en matière de retrait de plainte :

« [60] Aucune disposition de la Loi sur la police ne prévoit l'obligation pour le Commissaire de soumettre sa décision de retirer une citation à l'approbation du Comité. De plus, aucune disposition ne donne au Comité le pouvoir d'approuver ou de refuser une demande du Commissaire de retirer une citation déposée selon les articles 178, 185 ou 215 LP.

[61] On remarquera qu'il en est de même en ce qui concerne le régime disciplinaire prévu au Code des professions.

[62] La jurisprudence disciplinaire québécoise est cependant constante à affirmer le pouvoir d'un comité de discipline d'approuver ou de refuser le retrait d'une plainte que celle-ci ait été portée par le syndic ou par un plaignant privé. Tel que déjà indiqué plus haut, il existe également une décision de la Cour supérieure en ce sens.

[63] Le motif principal invoqué au soutien de l'affirmation du droit de regard d'un comité de discipline sur le retrait d'une plainte vient de la nécessité pour le Comité saisi d'une plainte d'assurer la protection de l'intérêt public avant celui de l'intérêt des parties en présence. Pour cette même raison d'intérêt public, ainsi qu'à cause du caractère sui generis du droit disciplinaire, les règles du droit civil en matière de désistement ne sauraient s'appliquer sans distinction au droit disciplinaire. Ainsi, une fois

⁴ *Supra* note 1, art. 38.

CD00-1572

PAGE : 5

qu'une plainte disciplinaire est déposée, elle appartient au comité de discipline qui doit accepter ou refuser son retrait total ou partiel à la différence des recours civils à l'égard desquels un désistement peut avoir effet sans l'intervention du tribunal. Au surplus, selon la Cour supérieure, rien dans la loi ne prévoit qu'un comité de discipline puisse être dessaisi unilatéralement d'une plainte dont il a été saisi conformément aux exigences procédurales applicables. ⁵»

[15] Ainsi, une fois déposée devant le comité, la plainte disciplinaire devient celle du comité et non plus celle de la plaignante.

[16] Cependant, le comité ne pourrait pas forcer la plaignante à continuer les procédures devant lui en tout temps et sans motif sérieux⁶.

[17] Enfin, le comité a « le devoir d'exercer judiciairement son pouvoir d'autoriser ou de refuser le retrait d'une plainte ⁷».

APPLICATION EN L'ESPÈCE

[18] L'article 38 de la Loi 92 est clair et sans équivoque.

[19] Il exprime la volonté du législateur que le comité ne puisse entreprendre après le 4 juillet 2025, date d'entrée en vigueur de la Loi 92, l'audition des plaintes disciplinaires qui ont pu être portées pour des infractions à d'autres lois ou règlements que ceux qui y sont décrits, à savoir : le *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, *Code de déontologie des experts en sinistre*, *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, du *Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages* ou du *Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière*.

⁵ *Palacios c. Comité de déontologie policière*, 2007 QCCA 581.

⁶ *Tassé c. Chiropraticiens du Québec*, 2001 QCTP 74.

⁷ *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Gourdeau*, 2016 CanLII 12869 (QC CDOIQ).

CD00-1572

PAGE : 6

[20] Ainsi, à compter du 4 juillet 2025, la compétence du comité est spécifiquement limitée par l'article 38 de la Loi 92.

[21] Par conséquent, le comité ne peut, à compter du 4 juillet 2025 « *entreprendre* », l'audition d'une plainte disciplinaire lorsque l'infraction reprochée est une infraction au *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* comme c'est le cas dans le présent dossier.

[22] Le législateur a expressément indiqué qu'une telle audition soit « entreprise » devant le TAMF.

[23] Devant cette absence claire de compétence, le comité doit accueillir la demande en retrait, car entreprendre l'audition de la plainte constituerait un excès de compétence.

[24] Enfin, une telle décision ne va pas être à l'encontre d'une saine administration de la justice et de la protection du public, car elle ne fait que respecter la volonté clairement exprimée du législateur.

[25] En conséquence, le comité accueillera la demande en retrait de la plainte disciplinaire de la plaignante, le tout sans frais.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ACCUEILLE la requête pour permission de retrait, sans frais.

CD00-1572

PAGE : 7

(S) M^e Madeleine Lemieux

M^e Madeleine Lemieux
Présidente du comité de discipline

(S) Diane Bertrand

M^{me} Diane Bertrand, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Isabelle Provost

M^{me} Isabelle Provost, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Marie-Hélène Sylvestre
CDNP Avocats
Procureure de la partie plaignante

M. Babin Maharjan
Intimé, présent et se représentant seul

Date d'audience et de la décision : 1^{er} octobre 2025

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

A0072

3.7.3.2 OCRI

Aucune information.

3.7.3.3 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Protection des dépôts
 - 5.7 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif au dépôt de l'état annuel et autres documents pour l'exercice financier se terminant le 31 octobre 2025 – Assureurs de dommages autorisés à exercer leurs activités au Québec

En vertu des dispositions de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 (la «Loi»), tout assureur autorisé doit préparer et transmettre à l'Autorité des marchés financiers (AMF), en la forme, la teneur et à la date que celle-ci détermine, les documents et les renseignements prévus à la Loi ou requis par l'Autorité (les «documents et renseignements exigés»).

Le dépôt électronique par l'entremise des Services en ligne (les «SEL») de l'Autorité est obligatoire pour tous les documents et renseignements exigés.

Les annexes du présent avis contiennent les exigences spécifiques de l'Autorité relatives au dépôt des documents pour l'exercice financier se terminant le 31 octobre 2025.

La version complète des documents portant signatures devra être conservée au bureau de l'assureur, pour fins d'examen par l'Autorité, le cas échéant.

Sanctions administratives pécuniaires

Nous vous rappelons qu'il est de la responsabilité de chaque assureur de s'assurer que l'Autorité reçoive, aux dates déterminées, les documents et renseignements exigés.

Des sanctions administratives pécuniaires peuvent être imposées à un assureur autorisé en cas de défaut de transmettre à l'Autorité les documents ou renseignements exigés ou lorsque ceux-ci sont incomplets ou ne sont pas transmis avant l'échéance prévue ou s'il refuse de les communiquer ou d'en donner accès à l'Autorité, conformément aux articles 491 et suivants de la Loi.

Transmission électronique des données financières et autres documents

Le *Guide d'instructions pour la transmission des divulgations (Assureurs)* explique la procédure à suivre pour le dépôt de fichiers sur les SEL de l'Autorité et fournit des instructions spécifiques, entre autres, les noms des fichiers à utiliser. Il est disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse :

<https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/>

Veuillez noter que le *Guide d'instructions pour la transmission des divulgations (Assureurs)* concernant l'utilisation des SEL ne dresse pas la liste de tous les documents et renseignements exigés ni la date d'échéance pour leur dépôt à l'Autorité.

Renseignements additionnels :

Si des renseignements s'avéraient nécessaires, veuillez adresser vos questions par courriel à l'adresse : Info-Divulgations@lautorite.qc.ca

Le 30 octobre 2025

**ASSUREURS ET RÉASSUREURS DE DOMMAGES
AUTORISÉS À EXERCER LEURS ACTIVITÉS AU QUÉBEC
DOCUMENTS REQUIS POUR L'EXERCICE FINANCIER SE TERMINANT LE 31 OCTOBRE 2025**

ANNEXE

CHARTE DU CANADA CHARTE EXTRA-PROVINCIALE			
Société par actions et Société mutuelle	Code du relevé	Format du fichier	Échéance Nombre de jours suivant la date de fin d'exercice / Date fixe
• Relevé annuel P&C (PC1/PC2/PC3/PCPROV).	-	Excel	60 jours
• Relevé annuel P&C (PC1/PC2/PC3/PCPROV), dûment signé . - Renseignements annuels sur l'assureur (pages 10.10 à 10.15) - Organigramme (page 10.30) - État des flux de trésorerie (page 20.52) - Notes afférentes aux états financiers audités (page 20.60) - Attestation portant sur le relevé annuel - Président/Chef de la direction, dûment signée (page 99.10) - Attestation portant sur le relevé annuel - Administrateurs, dûment signée (page 99.20)	-	PDF	60 jours
• Rapport de l'auditeur indépendant adressé au principal organisme de réglementation portant sur les pages 20.10, 20.11 et 20.22 à 20.60 (excluant les pages sur la conciliation des passifs), dûment signé .	-	PDF	60 jours
• Attestation de conformité des versions - Relevé P&C, dûment signée . https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/	110	PDF	60 jours
• Relevé annuel relatif au test du capital minimal - TCM (PC4) / Test de suffisance de l'actif des succursales - TSAS (PC4).	-	Excel	60 jours
• Relevé annuel relatif au test du capital minimal - TCM (PC4) / Test de suffisance de l'actif des succursales - TSAS (PC4), audité et dûment signé . Il doit inclure le rapport de l'auditeur indépendant.**	-	PDF	90 jours
• Attestation de conformité des versions - Relevé TCM/TSAS, dûment signée . https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/	710	PDF	90 jours
• Copie des principales lettres de crédit et des confirmations des fiduciaires concernant les dépôts reçus au bénéfice de l'assureur inscrits à la p.70.60 de l'état annuel. Cette confirmation doit inclure le texte suivant ou l'équivalent: « Nous confirmons détenir au 31 octobre 2025, au bénéfice de (nom de l'assureur), la somme de _____ \$ déposée par (nom du réassureur). » (si applicable)	180	PDF	60 jours
• États financiers audités présentés aux actionnaires ou aux membres, dûment signés . (version « officielle »)	200	PDF intelligent*	60 jours
• Rapport annuel présenté aux actionnaires ou aux membres, dès que disponible. (si applicable)	200	PDF	
• Rapport de l'actuaire désigné sur le passif, incluant le certificat, dûment signé .	400	PDF intelligent*	60 jours
• Rapport de l'actuaire désigné – Tableaux supplémentaires qui sont déposés auprès de votre régulateur principal.	410	Excel	60 jours
• Tableaux d'analyse sur les sinistres non payés et le rapport sinistres-primés.	-	Excel	60 jours
• Courbe d'actualisation du rapport de l'actuaire désigné (PC6)	-	Excel	60 jours *Nouveau*
• Examen par des pairs - Rapport de l'actuaire désigné. (si applicable)	440	PDF	Note 1
• Relevé de données sur les engagements relatifs aux tremblements de terre. (Tous les assureurs doivent compléter le relevé qu'ils soient exposés ou non au risque de tremblements de terre.) https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/	740	Excel	31 mai 2026
• Rapport sur l'Examen de la santé financière - ESF, dûment signé .	500	PDF intelligent*	31 octobre 2026
• Fichier Excel - Rapport sur l'Examen de la santé financière - ESF. (Le fichier sera disponible sur le site Web de l'AMF.) https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/	510	Excel	31 octobre 2026
• Examen par des pairs - ESF. (si applicable)	520	PDF	Note 2

Note 1 : dans les 30 jours suivant la diffusion du rapport de l'actuaire désigné.

Note 2 : au plus tard le 31 décembre.

* PDF intelligent : permet d'effectuer des recherches.

Avis relatif au dépôt de l'état annuel et autres documents pour l'exercice financier se terminant le 31 octobre 2025 – Assureurs de personnes autorisés à exercer leurs activités au Québec

En vertu des dispositions de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 (la «Loi»), tout assureur autorisé doit préparer et transmettre à l'Autorité des marchés financiers (AMF), en la forme, la teneur et à la date que celle-ci détermine, les documents et les renseignements prévus à la Loi ou requis par l'Autorité (les «documents et renseignements exigés»).

Le dépôt électronique par l'entremise des Services en ligne (les «SEL») de l'Autorité est obligatoire pour tous les documents et renseignements exigés.

Les annexes du présent avis contiennent les exigences spécifiques de l'Autorité relatives au dépôt des documents pour l'exercice financier se terminant le 31 octobre 2025.

La version complète des documents portant signatures devra être conservée au bureau de l'assureur, pour fins d'examen par l'Autorité, le cas échéant.

Sanctions administratives pécuniaires

Nous vous rappelons qu'il est de la responsabilité de chaque assureur de s'assurer que l'Autorité reçoive, aux dates déterminées, les documents et renseignements exigés.

Des sanctions administratives pécuniaires peuvent être imposées à un assureur autorisé en cas de défaut de transmettre à l'Autorité les documents ou renseignements exigés ou lorsque ceux-ci sont incomplets ou ne sont pas transmis avant l'échéance prévue ou le refus de les communiquer ou d'en donner accès à l'Autorité, conformément aux articles 491 et suivants de la Loi.

Transmission électronique des données financières et autres documents

Le *Guide d'instructions pour la transmission des divulgations (Assureurs)* explique la procédure à suivre pour le dépôt de fichiers sur les SEL de l'Autorité et fournit des instructions spécifiques, entre autres, les noms des fichiers à utiliser. Il est disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse :

<https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/>

Veuillez noter que le *Guide d'instructions pour la transmission des divulgations (Assureurs)* concernant l'utilisation des SEL ne dresse pas la liste de tous les documents et renseignements exigés ni la date d'échéance pour leur dépôt à l'Autorité.

Renseignements additionnels :

Si des renseignements s'avéraient nécessaires, veuillez adresser vos questions par courriel à l'adresse : Info-Divulgations@lautorite.qc.ca

Le 30 octobre 2025

**ASSUREURS ET RÉASSUREURS DE PERSONNES
AUTORISÉS À EXERCER LEURS ACTIVITÉS AU QUÉBEC
DOCUMENTS REQUIS POUR L'EXERCICE FINANCIER SE TERMINANT LE 31 OCTOBRE 2025**

ANNEXE 1

CHARTRE DU QUÉBEC			
Société par actions, Société mutuelle et Société de secours mutuels	Code du relevé	Format du fichier	Échéance Nombre de jours suivant la date de fin d'exercice / Date fixe
• Relevé annuel Vie (LF1/LF2/LF3/LFPROV).	-	Excel	60 jours
• Relevé annuel Vie (LF1/LF2/LF3/LFPROV), dûment signé . - Attestation portant sur l'état annuel - Administrateurs, dûment signée (page 10.005) - Renseignements annuels sur l'assureur (pages 10.010 à 10.013) - Organigramme (page 10.040) - État des flux de trésorerie (page 20.050) - Notes afférentes aux états financiers audités (page 20.060)	-	PDF	60 jours
• Rapport de l'auditeur indépendant adressé à l'AMF portant sur les pages 20.002, 20.004 et 20.022 à 20.060 (excluant les pages sur la conciliation des passifs), dûment signé .	-	PDF	60 jours
• Attestation de conformité des versions - Relevé Vie, dûment signée . https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/ (Formulaires et instructions)	110	PDF	60 jours
• Plan d'affaires pour l'année 2026, incluant une prévision du bilan et de l'état des résultats.	190	PDF	60 jours
• États financiers audités présentés aux actionnaires ou aux membres, dûment signés . (version « officielle »)	200	PDF intelligent*	60 jours
• Rapport annuel présenté aux actionnaires ou aux membres, dès que disponible. (si applicable)	200	PDF	
• États financiers non consolidés de l'assureur, des filiales, des entreprises associées et coentreprises dans lesquelles l'assureur a une participation. (si applicable)	300	PDF	60 jours
• Rapport de l'actuaire désigné sur le passif, incluant le certificat, dûment signé . (Le Guide de l'actuaire est disponible sur le site Web de l'AMF.) https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/	400	PDF intelligent*	60 jours
• Tableaux supplémentaires – Rapport sur le passif (Le fichier est disponible sur le site Web de l'AMF.) https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/	410	Excel	60 jours
• Examen par des pairs - Rapport de l'actuaire désigné. (si applicable)	440	PDF	Note 1
• Rapport sur l'Examen de la santé financière - ESF, dûment signé . (Le Guide de l'actuaire sera disponible sur le site Web de l'AMF d'ici mars 2026.) https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/	500	PDF intelligent*	31 octobre 2026
• Fichier Excel - Rapport sur l'Examen de la santé financière - ESF. (Le fichier sera disponible sur le site Web de l'AMF d'ici mars 2026.) https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/	510	Excel	31 octobre 2026
• Examen par des pairs - ESF. (si applicable)	520	PDF	Note 2
• Relevé annuel ESCAP, Exigences de suffisance du capital en assurance de personnes.	-	Excel	60 jours
• Relevé annuel ESCAP, Exigences de suffisance du capital en assurance de personnes, audité et dûment signé . Il doit inclure le rapport de l'auditeur indépendant.**	-	PDF	90 jours
• Attestation de conformité des versions - Relevé ESCAP, dûment signée . (L'attestation doit être datée et signée suite à la production du rapport de l'auditeur.) https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/	710	PDF	90 jours
• Rapport de l'actuaire désigné sur l'attestation de la ligne directrice ESCAP, dûment signé .	720	PDF	60 jours
• Examen par des pairs - ESCAP. (si applicable)	735	PDF	Note 1
• Rapport du Comité d'éthique, dûment signé .	760	PDF	60 jours

Note 1 : dans les 30 jours suivant la diffusion du rapport de l'actuaire désigné.

Note 2 : au plus tard le 31 décembre.

* PDF intelligent : permet d'effectuer des recherches.

** Les ratios ESCAP doivent être audités annuellement par l'auditeur chargé des fonctions prévues au chapitre VII du titre II de la Loi sur les assureurs, RLRQ, c A-32.1. Le rapport d'audit portant sur les ratios ESCAP doit être distinct de celui de l'auditeur qui accompagne le Relevé annuel VIE déposé à l'AMF. L'audit doit être effectué conformément aux normes relatives aux missions d'audit établies par le Conseil des normes d'audit et de certification du Canada. L'opinion de l'auditeur doit porter sur le respect de la Ligne directrice ESCAP lors de l'établissement des ratios ESCAP présentés à la page 10.100 du Relevé ESCAP.

**ASSUREURS ET RÉASSUREURS DE PERSONNES
AUTORISÉS À EXERCER LEURS ACTIVITÉS AU QUÉBEC
DOCUMENTS REQUIS POUR L'EXERCICE FINANCIER SE TERMINANT LE 31 OCTOBRE 2025**

ANNEXE 2

CHARTRE DU CANADA CHARTRE EXTRA-PROVINCIALE			
Société par actions, Société mutuelle et Société de secours mutuels	Code du relevé	Format du fichier	Échéance Nombre de jours suivant la date de fin d'exercice / Date fixe
• Relevé annuel Vie (LF1/LF2/LF3/LFPROV).	-	Excel	60 jours
• Relevé annuel Vie (LF1/LF2/LF3/LFPROV), dûment signé . - Attestation portant sur l'état annuel - Dirigeants, dûment signée (page 10.000) - Attestation portant sur l'état annuel - Administrateurs, dûment signée (page 10.005) - Renseignements annuels sur l'assureur (pages 10.010 et 10.013) *charte extra-provinciale seulement - Renseignements annuels sur l'assureur (page 10.012) - Organigramme (page 10.040) - État des flux de trésorerie (page 20.050) - Notes afférentes aux états financiers audités (page 20.060)	-	PDF	60 jours
• Relevé trimestriel supplémentaire Vie (LF4)	-	Excel	60 jours
• Rapport de l'auditeur indépendant adressé au principal organisme de réglementation portant sur les pages 20.002, 20.004 et 20.022 à 20.060 (excluant les pages sur la conciliation des passifs), dûment signé .	-	PDF	60 jours
• Attestation de conformité des versions - Relevé Vie, dûment signée . https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/ (Formulaires et instructions)	110	PDF	60 jours
• États financiers audités présentés aux actionnaires ou aux membres, dûment signés . (version « officielle »)	200	PDF intelligent*	60 jours
• Rapport annuel présenté aux actionnaires ou aux membres, dès que disponible. (si applicable)	200	PDF	
• Rapport de l'actuaire désigné sur le passif, incluant le certificat, dûment signé .	400	PDF intelligent*	60 jours
• Tableaux supplémentaires – Rapport sur le passif. (Vous devez fournir le document qui est déposé auprès de votre régulateur principal.)	420	Excel	60 jours
• Examen par des pairs - Rapport de l'actuaire désigné. (si applicable)	440	PDF	Note 1
• Rapport sur l'Examen de la santé financière - ESF, dûment signé .	500	PDF intelligent*	31 octobre 2026
• Fichier Excel - Rapport sur l'Examen de la santé financière - ESF. (Le fichier sera disponible sur le site Web de l'AMF d'ici mars 2026.) https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/	510	Excel	31 octobre 2026
• Examen par des pairs - ESF. (si applicable)	520	PDF	Note 2
• Relevé annuel - Test de suffisance du capital des sociétés d'assurance-vie (TSAV/TSMVA).	-	Excel	60 jours
• Relevé annuel - Test de suffisance du capital des sociétés d'assurance-vie (TSAV/TSMVA), audité et dûment signé . Il doit inclure le rapport de l'auditeur indépendant.	-	PDF	90 jours
• Attestation de conformité des versions - Relevé TSAV, dûment signée . (L'Attestation doit être datée et signée suite à la production du rapport de l'auditeur.) https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes/	710	PDF	90 jours
• Rapport de l'actuaire désigné sur l'attestation de la norme de capital réglementaire, dûment signé .	720	PDF	60 jours
• Examen par des pairs - TSAV. (si applicable)	735	PDF	Note 1

Note 1 : dans les 30 jours suivant la diffusion du rapport de l'actuaire désigné.

Note 2 : au plus tard le 31 décembre.

* PDF intelligent : permet d'effectuer des recherches.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

5.4.1 Assureurs

AVIVA, COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE S&Y COMPAGNIE D'ASSURANCE

Avis d'octroi d'une autorisation pour étendre les activités

Avis est donné que l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») a autorisé, le 24 septembre 2025, Aviva, compagnie d'assurance générale (nom utilisé au Québec par Aviva General Insurance Company) et S&Y compagnie d'assurance (nom utilisé au Québec par S&Y Insurance Company) à exercer au Québec l'activité d'assureur dans la catégorie supplémentaire « assurance de frais juridiques ».

Cette décision fait suite à une demande d'autorisation pour étendre les activités en vertu des articles 30 et suivants de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1.

Pour plus d'information concernant ces assureurs, veuillez accéder au *Registre des assureurs, institutions de dépôts et sociétés de fiducie* disponible sur le site Web de l'AMF à l'adresse suivante :

<https://lautorite.qc.ca/grand-public/registres/registre-assureurs-institutions-de-depots-et-societes-de-fiducie>

Le 30 octobre 2025

LA CORPORATION D'ASSURANCE MILLENNIUM

Avis d'octroi d'une autorisation pour étendre les activités

Avis est donné que l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») a autorisé La Corporation d'Assurance Millennium (nom utilisé au Québec par Millennium Insurance Corporation) à exercer au Québec, l'activité d'assureur dans les catégories supplémentaires « assurance de biens », « assurance de responsabilité » et « assurance des chaudières et des machines ».

Cette décision fait suite à une demande d'autorisation pour étendre les activités en vertu des articles 30 et suivants de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1.

Pour plus d'information concernant cet assureur, veuillez accéder au *Registre des assureurs, institutions de dépôts et sociétés de fiducie* disponible sur le site Web de l'AMF à l'adresse suivante :

<https://lautorite.qc.ca/grand-public/registres/registre-assureurs-institutions-de-depots-et-societes-de-fiducie>

Le 30 octobre 2025

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Aucune information.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

6.4.1 Émetteurs assujettis

Aucune information.

6.4.2 Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.14 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
100079 CANADA INC.	CHITOGEX INC	2025-IC-1063903	2025-10-16	3 200,00 \$

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
ASKEW, JAMES	RESSOURCES ROBEX INC.	2025-IC-1063920	2025-10-16	3 200,00 \$
BOISJOLI, ROBERT	CORPORATION MÉTAUX PRÉCIEUX DU QUÉBEC	2025-IC-1063966	2025-10-16	200,00 \$
DES GROSEILLERS, YVES	GROUPE BMTIC INC.	2025-IC-1056941	2025-10-16	100,00 \$
FONTAINE, MICHEL	EXPLORATION PUMA INC.	2025-IC-1064010	2025-10-16	1 000,00 \$
GAUTHIER, PIERRE	RESSOURCES AUXICO CANADA INC.	2025-IC-1064196	2025-10-16	400,00 \$
RADLEY, DAN	BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA	2025-IC-1064362	2025-10-16	800,00 \$
REITMANS (CANADA) LIMITED	REITMANS CANADA LIMITÉE	2025-IC-1064408	2025-10-16	1 500,00 \$
ROOSEN, SEAN	OSISKO DÉVELOPPEMENT CORP.	2025-IC-1064512	2025-10-16	4 100,00 \$

6.4.3 Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.3.1 Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Aucune information.

6.4.3.2 Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
ENCORE ENERGY CORP.	27 octobre 2025	Colombie-Britannique
FNB GLOBAL X INDICE DE CRYPTOMONNAIES STABLES ET DE JETONS FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES D' ACTIONS DE PRODUCTEURS DE CUIVRE	22 octobre 2025	Ontario
FONDS DE CRÉDIT STRATÉGIQUE CANSO-LYSANDER	28 octobre 2025	Ontario
LI-FT POWER LTD.	28 octobre 2025	Colombie-Britannique
SPROTT PHYSICAL GOLD TRUST	24 octobre 2025	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de

prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
CARS AND PARS PROGRAMME	23 octobre 2025	Ontario
FNB AVANTAGE MONDIAL MANUVIE	24 octobre 2025	Ontario
FNB INGÉNIEUX D'OBLIGATIONS À RENDEMENT AMÉLIORÉ MANUVIE		
FNB INGÉNIEUX D'ACTION DÉFENSIVES AMÉRICAINES MANUVIE		
FNB INGÉNIEUX D'ACTION DÉFENSIVES INTERNATIONALES MANUVIE		
FNB INGÉNIEUX D'ACTION DÉFENSIVES MANUVIE		
FNB INGÉNIEUX DE DIVIDENDES AMÉRICAINS MANUVIE		
FNB INGÉNIEUX DE DIVIDENDES INTERNATIONAUX MANUVIE		
FNB INGÉNIEUX DE DIVIDENDES MANUVIE		
FNB INGÉNIEUX D'OBLIGATIONS À COURT TERME MANUVIE		
FNB INGÉNIEUX D'OBLIGATIONS DE BASE MANUVIE		
FNB INGÉNIEUX D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS MANUVIE		
ISHARES GOLD BULLION ETF	24 octobre 2025	Ontario
ISHARES SILVER BULLION ETF		
PORTEFEUILLE FNB GÉRÉ TD - CROISSANCE AUDACIEUSE	23 octobre 2025	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
PORTEFEUILLE FNB GÉRÉ TD - CROISSANCE BOURSIÈRE MAXIMALE		
PORTEFEUILLE FNB GÉRÉ TD - CROISSANCE ÉQUILIBRÉE		
PORTEFEUILLE FNB GÉRÉ TD - REVENU		
PORTEFEUILLE FNB GÉRÉ TD - REVENU ET CROISSANCE MODÉRÉE		
PORTEFEUILLE GÉRÉ TD - CROISSANCE AUDACIEUSE		
PORTEFEUILLE GÉRÉ TD - CROISSANCE BOURSIÈRE MAXIMALE		
PORTEFEUILLE GÉRÉ TD - CROISSANCE ÉQUILIBRÉE		
PORTEFEUILLE GÉRÉ TD - REVENU		
PORTEFEUILLE GÉRÉ TD - REVENU ET CROISSANCE MODÉRÉE		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BROMPTON SPLIT CORP. CLASS A	22 octobre 2025	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
SHARE ETF		
CANOE EQUITY PORTFOLIO CLASS	22 octobre 2025	Alberta
CATÉGORIE PORTEFEUILLE À PETITE ET MOYENNE CAPITALISATION FONDAMENTALE CANOE (AUPARAVANT, CATÉGORIE PORTEFEUILLE CANADIEN À PETITE ET MOYENNE CAPITALISATION CAN		
FONDS DE RENDEMENT À PRIME CANOE (AUPARAVANT, FONDS DE REVENU À PRIME CANOE)		
FONDS DÉFENSIF D'ACTIONS INTERNATIONALES CANOE		
FONDS D'ACTIONS MONDIALES ONEX (AUPARAVANT FONDS INTERNATIONAL ONEX)	24 octobre 2025	Ontario
FONDS D'APPRÉCIATION DU CAPITAL NINEPOINT	24 octobre 2025	Ontario
FONDS DE MARCHÉS ÉMERGENTS IG JPMORGAN	28 octobre 2025	Manitoba
PORTEFEUILLE À FAIBLE VOLATILITÉ IG – ACCENT REVENU (AUPARAVANT PORTEFEUILLE ACCENT REVENU À RISQUE GÉRÉ IG)		
PORTEFEUILLE À FAIBLE VOLATILITÉ IG – CROISSANCE (AUPARAVANT PORTEFEUILLE DE REVENU ÉQUILIBRÉ ACCENT CROISSANCE À RISQUE GÉRÉ IG)		
PORTEFEUILLE À FAIBLE VOLATILITÉ IG – ÉQUILIBRÉ (AUPARAVANT PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ À RISQUE GÉRÉ IG)		
PORTEFEUILLE À FAIBLE VOLATILITÉ		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
IG – ÉQUILIBRÉ REVENU (AUPARAVANT PORTEFEUILLE ACCENT CROISSANCE DE REVENU ÉQUILIBRÉ À RISQUE GÉRÉ IG) PORTEFEUILLE ACTION CLIMAT IG - ACTIONS MONDIALES		
FONDS PRIVÉ À FAIBLE VOLATILITÉ PROFIL FONDS PRIVÉ D' ACTIONS CANADIENNES DE DIVIDENDES ET DE REVENU PROFIL FONDS PRIVÉ D' ACTIONS AMÉRICAINES PROFIL FONDS PRIVÉ D' ACTIONS CANADIENNES PROFIL FONDS PRIVÉ D' ACTIONS INTERNATIONALES PROFIL FONDS PRIVÉ DE FNB PROFIL MC - SÉRIE FONDS PRIVÉ DE MARCHÉS ÉMERGENTS PROFIL FONDS PRIVÉ DE PLACEMENTS ALTERNATIFS PROFIL FONDS PRIVÉ DE RÉPARTITION ACTIVE PROFIL II FONDS PRIVÉ DE RÉPARTITION ACTIVE PROFIL III FONDS PRIVÉ DE RÉPARTITION ACTIVE PROFIL IV FONDS PRIVÉ DE TITRES À REVENU FIXE PROFIL FONDS PRIVÉS DE RÉPARTITION ACTIVE PROFIL PORTEFEUILLE D' ACTIONS	28 octobre 2025	Manitoba

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
MONDIALES PROFIL PORTEFEUILLE DE REVENU MENSUEL BONIFIÉ PROFIL – ÉQUILIBRÉ CANADIEN À REVENU FIXE PORTEFEUILLE DE REVENU MENSUEL BONIFIÉ PROFIL – ÉQUILIBRÉ CANADIEN NEUTRE PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ D' ACTIONS MONDIALES PROFIL PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ DE REVENU FIXE MONDIAL PROFIL PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ MONDIAL NEUTRE PROFIL		
PORTEFEUILLE D' ACTIONS MARQUIS	28 octobre 2025	Ontario
PORTEFEUILLE DE RISQUE EXOGENE TRU.X	23 octobre 2025	Ontario
PORTEFEUILLE DE RISQUE EXOGENE TRU.X	23 octobre 2025	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Aucune information.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
10390062 CANADA INC.	2025-10-10	1 620 000 \$
AEP TEXAS INC.	2025-09-24	17 280 113 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ANTRIM BALANCED MORTGAGE FUND LTD.	2025-10-16 au 2025-10-23	4 999 014 \$
AZTEC MINERALS CORP.	2025-10-16	10 004 655 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-10-14	8 276 501 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-10-17	1 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-10-21	1 000 000 \$
BANYAN GOLD CORP.	2025-10-15	54 378 000 \$
BIRD RIVER RESOURCES INC.	2025-10-17	477 471 \$
BLACKSTONE INFRASTRUCTURE PARTNERS F.1 L.P.	2025-09-30	19 489 400 \$
CAPITAL DIRECT I INCOME TRUST	2025-07-31	10 262 742 \$
CARDIOL THERAPEUTICS INC.	2025-10-17 au 2025-10-20	16 035 145 \$
CHARTER COMMUNICATIONS OPERATING, LLC	2025-09-02	79 919 058 \$
CLIFTON BLAKE MORTGAGE INCOME FUND TRUST	2025-10-16	548 711 \$
CMI HIGH-YIELD OPPORTUNITY FUND CORP. (AUPARAVANT CMI MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION II)	2024-09-01	4 859 045 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
COHERE INC.	2025-10-10 au 2025-10-20	46 659 784 \$
CRÉDIT AGRICOLE S.A.	2025-10-15	855 000 000 \$
DEALER INSURANCE HOLDINGS INC.	2025-10-24	50 000 \$
DELL INTERNATIONAL L.L.C.	2025-10-06	57 215 500 \$
ENVIRONMENTAL 360 SOLUTIONS INC.	2023-06-15	799 995 \$
EQUITON RESIDENTIAL INCOME FUND TRUST	2025-10-14 au 2025-10-20	4 959 568 \$
FAIRCHILD GOLD CORP.	2025-10-16	1 100 050 \$
FIRST AMERICAN URANIUM INC., AUPARAVANT PROSPERITY EXPLORATION CORP.	2025-10-15	3 417 000 \$
FIRST NORDIC METALS CORP.	2025-10-15	80 000 000 \$
FORMATION METALS INC.	2025-10-15 au 2025-10-24	8 456 611 \$
FORTISBC ENERGY INC.	2025-10-16	199 936 000 \$
HAZELVIEW CO-INVEST IV LP	2023-03-22	12 507 576 \$
HEALWELL AI INC.	2024-05-22	20 000 250 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
HUMANOID GLOBAL HOLDINGS CORP., AUPARAVANT, NEW WAVE HOLDINGS CORP.	2025-10-24	2 000 000 \$
INTEGRUM CAPITAL PARTNERS II LP	2025-09-30	7 656 550 \$
JUGGERNAUT EXPLORATION LTD.	2025-10-13 au 2025-10-20	247 800 \$
LAKE VICTORIA GOLD LTD.	2025-10-17	2 000 000 \$
LANCASTER RESOURCES INC.	2025-10-16	75 000 \$
LANKIN REAL ESTATE GROWTH TRUST	2024-12-06	258 817 \$
MAYO LAKE MINERALS INC.	2024-05-03	414 384 \$
MINK VENTURES CORPORATION	2025-10-16	731 518 \$
MMI OPPORTUNITY FUND II LP	2023-03-29	5 555 000 \$
MORGUARD CORPORATION	2025-10-14	250 000 000 \$
NEWFOUNDLAND POWER INC.	2023-08-11	90 000 000 \$
OMAI GOLD MINES CORP. (AUPARAVANT ANCONIA RESOURCES CORP.)	2025-10-21	40 000 450 \$
ONCAP V LP	2024-06-14	54 178 940 \$
ONYX GOLD CORP.	2025-10-15	6 439 500 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
OURCROWD (INVESTMENT IN PFC 14) L.P.	2023-10-25	123 203 \$
PAN GLOBAL RESOURCES INC.	2025-10-22	2 322 800 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2025-10-14 au 2025-10-24	608 550 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2024-04-15 au 2024-04-25	476 280 \$
PETROBRAS GLOBAL FINANCE B.V.	2025-09-10	47 672 168 \$
PRECORE GOLD CORP.	2025-10-21	349 700 \$
PURE TUNGSTEN INC.	2025-09-12	1 031 000 \$
SATSTREET INC.	2025-10-12 au 2025-10-22	560 000 \$
SONORO GOLD CORP.	2025-10-22	4 100 000 \$
SORICIMED BIOPHARMA INC.	2025-02-14 au 2025-02-21	750 000 \$
STELLAR ORAFRIQUE INC.	2024-04-05	226 388 \$
TERRA BALCANICA RESOURCES CORP.	2024-07-19	567 000 \$
TPG REAL ESTATE CREDIT OPPORTUNITIES, L.P.	2025-09-30	55 684 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
TROILUS GOLD CORP.	2025-10-21	5 999 576 \$
TUKTU RESOURCES LTD. - AUPARAVANT JASPER MINING CORPORATION	2024-05-28	1 347 500 \$
UBS AG, JERSEY BRANCH	2025-10-15	309 123 \$
WILDWOOD INVESTMENT FUND LP	2025-10-17	2 025 000 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FONDS D'OPPORTUNITES A PETITES CAPITALISATIONS PENDER	2025-02-26 au 2025- 03-03	20 745 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE D'OBLIGATIONS CANADIENNES ÉMERAUDET D	2023-01-03 au 2023- 12-21	1 273 008 034 \$
ARROWSTREET CAPITAL GLOBAL EQUITY ALPHA EXTENSION FUND (US FEEDER) L.P.	2025-10-01 au 2025- 10-01	697 000 000 \$
CANDORIS ICAV	2024-09-03 au 2024- 09-03	42 348 851 \$
FONDS ACCRÉDITIVE MEI II	2025-10-09 au 2025- 10-09	3 528 740 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FONDS ACCRÉDITIVE MEI II	2025-09-30 au 2025-09-30	3 090 000 \$
MAPLE LEAF CRITICAL MINERALS 2025 SUPER FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP	2025-10-01 au 2025-10-01	205 000 \$
MOKA MONEY MARKET FUND (AUPARAVANT MYLO MONEY MARKET FUND)	2024-01-01 au 2024-12-31	59 040 962 \$

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Li-FT Power Ltd. (l'« émetteur ») Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 15 octobre 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 27 octobre 2025, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 24 octobre 2025.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2025-FS-1064893

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ADVANTAGE ENERGY LTD.	2025-09-30
CELESTICA INC.	2025-09-30
CENTERRA GOLD INC.	2025-09-30
CLEVELAND-CLIFFS INC.	2025-09-30
COMPANGNIE CRÉDIT FORD DU CANAD	2025-09-30
CORPORATION PARKLAND	2025-09-30
FIRST NATIONAL FINANCIAL CORPORATION	2025-09-30
FIRST QUANTUM MINERALS LTD	2025-09-30
FORD MOTOR COMPANY	2025-09-30
GALLEON GOLD CORP.	2025-08-31
GROUPE TMX LIMITEE	2025-09-30
IMAX CORPORATION	2025-09-30
INTERNATIONAL BUSINESS MACHINES CORP.	2025-09-30
INVENTRONICS LIMITED	2025-09-30
LI-FT POWER LTD.	2025-08-31

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
MORGUARD NORTH AMERICAN RESIDENTIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-09-30
MULLEN GROUP LTD.	2025-09-30
NEW GOLD INC.	2025-09-30
NEWMONT CORPORATION	2025-09-30
ORANGE	2025-09-30
OROSUR MINING INC.	2025-08-31
OUTDOORPARTNER MEDIA CORPORATION	2025-08-31
PINETREE CAPITAL LTD.	2025-09-30
PRECISION DRILLING CORPORATION	2025-09-30
PULSE SEISMIC INC.	2025-09-30
RESSOURCES TECK LIMITÉE	2025-09-30
ROGERS COMMUNICATIONS INC.	2025-09-30
SOCIETE DE FINANCEMENT GE CAPITAL CANADA	2025-09-30
SPECTRA PRODUCTS INC.	2025-09-30
STARDUST SOLAR ENERGY INC.	2025-09-30
STORAGEVAULT CANADA INC.	2025-09-30
TRICAN WELL SERVICE LTD.	2025-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
UPSTART INVESTMENTS INC.	2025-08-31
VALERO ENERGY CORPORATION	2025-09-30
WASTE CONNECTIONS, INC. (FORMERLY PROGRESSIVE WASTE SOLUTIONS LTD.)	2025-09-30
WHITECAP RESOURCES INC.	2025-09-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
ABITIBI METALS CORP.	2025-06-30
ADVANTEX MARKETING INTERNATIONAL INC.	2025-06-30
CANADIAN SPIRIT RESOURCES INC.	2025-06-30
CORPORATION PROSYS TECH	2025-06-30
GIANT MINING CORP. - FORMERLY MAJUBA HILL COPPER CORP.	2025-06-30
GOLIATH RESOURCES LIMITED	2025-06-30
LE ROYAL TREMBLANT (PROJET IMMOBILIER)	2025-06-30
LION ONE METALS LIMITED	2025-06-30
LOMBARD STREET CAPITAL CORP.	2025-06-30
MINES ABCOURT INC.	2025-06-30
NAV CANADA	2025-08-31

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
RESSOURCES MASON INC.	2025-06-30
RESSOURCES SIRIOS INC.	2025-06-30
STRATEGIC RESOURCES INC.	2025-06-30
THREED CAPITAL INC.	2025-06-30
VIOR INC.	2025-06-30

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
ABITIBI METALS CORP.	2025-06-30
ADVANTECH MARKETING INTERNATIONAL INC.	2025-06-30
CANADIAN SPIRIT RESOURCES INC.	2025-06-30
CORPORATION PROSYS TECH	2025-06-30
GIANT MINING CORP. - FORMERLY MAJUBA HILL COPPER CORP.	2025-06-30
GOLIATH RESOURCES LIMITED	2025-06-30
LION ONE METALS LIMITED	2025-06-30
LOMBARD STREET CAPITAL CORP.	2025-06-30
MINES ABCOURT INC.	2025-06-30
NAV CANADA	2025-08-31
RESSOURCES MASON INC.	2025-06-30

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
RESSOURCES SIRIOS INC.	2025-06-30
STRATEGIC RESOURCES INC.	2025-06-30
THREED CAPITAL INC.	2025-06-30
VIOR INC.	2025-06-30

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
AERO ENERGY LIMITED	
AETHER CATALYST SOLUTIONS, INC.	
BLUE MOON METALS INC	
FIDUCIE D'IMPACT DREAM	
FIRST CAPITAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	
GIANT MINING CORP. - FORMERLY MAJUBA HILL COPPER CORP.	
GIGA METALS CORPORATION	
GOLD RESERVE LTD.	
MTL CANNABIS CORP.	
PLANET BASED FOODS GLOBAL INC.	
RAMM PHARMA CORP.	

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du document

RESSOURCES SIRIOS INC.

SYMPHONY FLOATING RATE SENIOR LOAN FUND

TROILUS GOLD CORP.

NOTICE ANNUELLE

Date du document

LION ONE METALS LIMITED

2025-06-30

NAV CANADA

2025-08-31

AVIS D'EMPLOI DU PRODUIT

Date du document

AUCUNE INFORMATION DISPONIBLE

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Corporation canadienne de compensation des produits dérivés (la « CDCC ») – Publication du projet de modification - Modifications apportées aux règles relativement à la mise en place de services de compensation à l'égard de certains membres compensateurs des États-Unis pour certains dérivés en bourse.

L'Autorité des marchés financiers publie l'avis aux membres N° 2025 - 144, déposé par la CDCC. Les textes sont reproduits ci-après.

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 1^{er} décembre 2025, à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire général et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca



AVIS AUX MEMBRES

No. 2025 – 144

Le 29 octobre 2025

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE SERVICES DE COMPENSATION À L'ÉGARD DE CERTAINS MEMBRES COMPENSATEURS DES ÉTATS-UNIS POUR CERTAINS DÉRIVÉS NÉGOCIÉS EN BOURSE

Le 28 juillet 2025, le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « **CDCC** ») a approuvé des modifications aux règles de la CDCC pour permettre aux membres compensateurs admissibles des États-Unis d'accéder à ses services de compensation et de compenser des instruments à terme et options admissibles négociés à la Bourse de Montréal Inc.

Veillez trouver ci-joint un document d'analyse de même que les modifications proposées.

Processus d'établissement de règles

La CDCC est reconnue à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) par l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») et à titre d'agence de compensation reconnue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** ») en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

Le Conseil d'administration de la CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les règles et les manuels de la CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité conformément au processus d'autocertification ainsi qu'à la CVMO conformément au processus stipulé dans la décision de reconnaissance.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés avant le **1^{er} décembre 2025**. Prière de soumettre ces commentaires à :

Maxime Rousseau-Turenne
Conseiller Juridique
Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
1800-1190 av. des Canadiens-de-Montréal, C.P. 37
Montréal QC H3B 0G7
Courriel: legal@tmx.com



Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité et à la CVMO à l'attention de :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire général et directeur général
des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-8381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Manager, Market Regulation
Market Regulation Branch
Ontario Securities Commission
Suite 2200,
20 Queen Street West
Toronto, Ontario, M5H 3S8
Télécopieur : 416-595-8940
Courriel : tradingandmarkets@osc.gov.on.ca

Pour toutes questions ou demandes d'information, les membres compensateurs peuvent communiquer avec Maxime Rousseau-Turenne, conseiller juridique par courriel au maxime.rousseauturenne@tmx.com.

George Kormas
Président



MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE SERVICES DE COMPENSATION À L'ÉGARD DE CERTAINS MEMBRES COMPENSATEURS DES ÉTATS-UNIS POUR CERTAINS DÉRIVÉS NÉGOCIÉS EN BOURSE

I. DESCRIPTION

La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC »), qui désire permettre aux entités non canadiennes d'avoir un accès direct à ses services de compensation, propose par les présentes d'élargir l'admissibilité à l'adhésion afin de permettre à de nouveaux membres compensateurs de se joindre à la CDCC depuis les États-Unis et de compenser des instruments à terme et options admissibles négociés à Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse »).

La CDCC propose ainsi une modification qui permettrait aux commissionnaires en contrats à terme des États-Unis (ou *Futures Commission Merchants*) réglementés par la Commodity Futures Trading Commission (la « CFTC ») de devenir des membres compensateurs directs, ce qui aurait pour effet d'éliminer l'obligation qui incombe actuellement aux clients américains de faire compenser leurs opérations par l'intermédiaire d'un membre compensateur de la CDCC établi au Canada. La CDCC vise, en permettant la compensation directe, à stimuler sa croissance en intégrant des sociétés américaines, à augmenter son chiffre d'affaires, à offrir un accès économique à la compensation des contrats à terme négociés en Bourse, à harmoniser ses pratiques avec les normes internationales et à améliorer son profil de risque grâce à la diversification de ses membres par l'intégration d'entités américaines financièrement solides, réduisant le risque de concentration que posent présentement les entités canadiennes et leurs clients. Le tout serait accompli en maintenant les modèles opérationnels et de risque actuels avec les adaptations nécessaires assurant la conformité réglementaire aux États-Unis.

À cette fin, la CDCC propose par les présentes d'apporter des modifications aux règles de la CDCC (les « Règles ») afin de faciliter l'offre de services de compensation relative aux contrats négociés en bourse admissibles à certains membres compensateurs étrangers, à savoir les commissionnaires en contrats à terme américains (les « modifications proposées »).

À moins que d'autres définitions ne soient énoncées dans la présente analyse, tous les termes qui y sont employés ont le sens qui leur est attribué dans les Règles.

II. MODIFICATIONS PROPOSÉES

Les modifications proposées par la CDCC visent à élargir les critères d'admissibilité des membres énoncés

aux Règles de manière à permettre aux commissionnaires en contrats à terme des États-Unis de présenter une demande d'adhésion et d'être admis à titre de membre compensateur direct de la CDCC afin de compenser les instruments admissibles négociés à la Bourse.

Les modifications proposées incluent:

- **Définitions (Article A-102):** Introduction d'une nouvelle définition de « commissionnaires en contrats à terme des États-Unis », inscrits auprès de et réglementés par la CFTC en vertu de la *Commodity Exchange Act* des États-Unis.
- **Admissibilité aux fins d'adhésion (Article A-1A01):** Les commissionnaires en contrats à terme des États-Unis sont maintenant admissibles aux fins d'adhésion à la CDCC et peuvent être soumis à tous critères additionnels pouvant être exigés pour évaluer les incidences de la demande d'admission.
- **Exigences minimales de capital (Article A-301):** Les commissionnaires en contrats à terme des États-Unis doivent satisfaire l'exigence minimale en matière de suffisance de capital adoptée par la CFTC.
- **Mise en garde (Article A-303):** Les commissionnaires en contrats à terme des États-Unis doivent immédiatement aviser CDCC en cas d'omission de respecter les exigences minimales en matière de suffisance de capital.
- **Procédures de dépôt de documents (Article A-305):** Les commissionnaires en contrats à terme des États-Unis doivent livrer à la CDCC un exemplaire du coefficient suffisant du capital démontrant qu'ils se conforment aux exigences en matière de suffisance de capital, tel qu'il est demandé par la CFTC, selon le cas, et en la forme prescrite par celle-ci, et un exemplaire de leurs états financiers annuels, en la forme prescrite par la CFTC, et sans délai après que ces documents soient remis à la CFTC.

Les modifications proposées figurent à l'annexe A des présentes.

III. ANALYSE

a. Contexte

La Bourse offre actuellement aux investisseurs individuels et institutionnels, tant au Canada qu'à l'étranger, une large gamme de dérivés négociés en bourse. La CDCC exerce ses activités en tant que chambre de compensation centrale (« CCC ») unique de la Bourse; elle compense tous les instruments dérivés négociés en bourse qui y sont cotés. Guidée par l'exigence du principe 18 des Principes pour les infrastructures de marchés financiers (les « PIMF ») sur un accès équitable et ouvert, la CDCC, qui limite actuellement l'adhésion aux entités canadiennes, s'engage à une expansion inclusive de son bassin de membres tout en préservant une gestion rigoureuse des risques. Bien que sa vision stratégique prévoie une adhésion mondialement diversifiée à l'avenir, le marché américain, et en particulier l'intégration de participants américains pour la compensation de contrats à terme financiers négociés à la Bourse et réglementés par la CFTC des États-Unis, demeure sa priorité immédiate. Il est à noter que la bourse est déjà enregistrée auprès de la CFTC en tant que bourse étrangère de commerce (Foreign Board of Trade ou « FBOT ») et qu'elle offre aux participants américains directs la négociation de contrats à terme et options, par l'entremise d'un membre compensateur local de la CDCC pour la compensation.

Le modèle opérationnel et de gestion des risques actuel de la CDCC s'appliquera aux membres

compensateurs étrangers et l'emplacement de règlement actuel pour les dépôts de marge et les garanties admissibles sera maintenu. Afin d'atteindre les objectifs de cette initiative, la CDCC modifiera ses Règles pour y intégrer les exigences relatives à l'adhésion des commissionnaires en contrats à terme des États-Unis. L'infrastructure opérationnelle, les modèles de gestion des risques, les procédures de règlement, les critères d'admissibilité des garanties de marge et les procédures de gestion de défaut actuels seront maintenus.

En vue de cette initiative, la CDCC a consulté ses membres compensateurs par l'entremise de ses réunions trimestrielles de groupes d'utilisateurs. De plus, la CDCC a directement consulté des parties prenantes concernées, incluant des participants au marché canadiens affiliés à des entités américaines, de même que des commissionnaires en contrats à terme des États-Unis intéressés, afin de discuter des modifications proposées à ses Règles et de l'applicabilité du modèle opérationnel et de gestion des risques actuel de la CDCC.

b. Objectifs

La CDCC propose de modifier les Règles afin d'instaurer la compensation par certaines entités étrangères des États-Unis de contrats négociés en bourse à la Bourse de Montréal couverts par la reconnaissance de la Bourse à titre de Foreign Board of Trade régie par la CFTC¹. La CDCC est d'avis que l'admission de sociétés étrangères financièrement solides à titre de membres compensateurs étrangers améliorera son profil de risque, sa résilience et son efficacité opérationnelle. Elle prévoit que cette diversification stratégique réduira la concentration des risques, fera augmenter la participation au marché et amènera un équilibre des volumes de compensation, tout en garantissant des normes en matière de risque uniformes pour tous les membres et en servant au mieux les intérêts de ses membres.

c. Analyse comparative

Sur la scène internationale

Plusieurs CCC internationales offrent la compensation par une entité étrangère et établissent un lien avec des membres compensateurs établis dans un territoire étranger. Bon nombre de CCC européennes admettent des membres compensateurs établis dans des pays n'appartenant pas à l'Union européenne. Cette pratique était facilitée par le mécanisme de passeport de l'Union européenne, qui permet aux sociétés financières enregistrées dans un État membre de l'Union d'offrir des services financiers dans tous les États membres.

Aux États-Unis, étant donné l'importance du marché américain, la plupart des fournisseurs de services financiers internationaux exploitent aux États-Unis une filiale bien dotée en capital, laquelle peut offrir des services de compensation (du moins pour les dérivés négociés en bourse). Néanmoins, les chambres de compensations des États-Unis régies par la CFTC (individuellement, une « *Derivatives Clearing Organization* » ou « DCO ») permettent de façon générale à des entités étrangères admissibles de devenir des membres compensateurs directs, à la condition que ces entités soient soumises à un régime

¹ Les produits couverts par la reconnaissance FBOT incluent les contrats à terme et options, à l'exception de ceux dont les valeurs sous-jacentes sont des titres de capitaux propres.

réglementaire et d'insolvabilité jugé acceptable par la DCO et que la DCO soit en règle auprès des régulateurs étrangers concernés pour l'admission de ces membres compensateurs étrangers. De tels services de compensation par une chambre étrangère sont notamment utilisés par participants étrangers sur les marchés de gré à gré et ceux de l'énergie.

En Asie, la compensation par une chambre étrangère est également offerte, mais souvent de manière plus restrictive (c'est-à-dire que les chambres de compensation étrangères ne sont pas autorisées à servir des clients locaux et sont censées établir une présence locale si leur volume de compensation devient substantiel), et elle est considérée comme une porte d'entrée sur le marché local.

La position unique de la CDCC

En ce qui concerne l'admission de membres compensateurs étrangers, la CDCC est dans une position unique en raison de la relation étroite entre les marchés financiers canadien et américain.

Tel que mentionné plus haut, la proposition de la CDCC de permettre l'admission de membres compensateurs étrangers régis par la CFTC est facilitée par l'enregistrement de la Bourse auprès de la CFTC en tant que FBOT. Ce statut de FBOT est la voie réglementaire établie qui permet déjà aux participants américains admissibles de demander un accès direct au marché de la Bourse et à la compensation par la CDCC pour les produits admissibles.

De plus, l'adoption des PIMF a permis d'instaurer une norme mondiale pour les CCC, ce qui simplifie la compensation par des chambres étrangères, puisque les chambres internationales suivent des règles et des procédures similaires. Cette norme mondiale, compte tenu du lien étroit entre les normes des marchés financiers au Canada et aux États-Unis, facilitera considérablement l'accès à la CDCC des membres compensateurs établis aux États-Unis.

d. Analyse des incidences

i. Incidence sur le marché

Guidée par l'exigence du principe 18 des PIMF, la CDCC désire promouvoir un accès équitable et ouvert à ses services afin d'encourager une concurrence effective et de promouvoir l'efficacité en matière de paiements, compensation et règlement, dans le respect des normes de sûreté et de sécurité adéquates. Les modifications proposées cherchent à remédier aux inefficiences opérationnelles existantes rencontrées par les participants aux marchés mondiaux, tout en assurant des conditions équitables tant aux membres compensateurs locaux qu'étrangers.

En permettant, conformément aux normes internationales et à la réglementation de la CFTC, dont les exigences en matière de ségrégation des comptes clients, l'adhésion de membres compensateurs supplémentaires provenant d'un autre pays que le Canada, les modifications proposées vont faciliter l'accès des participants au marché à la compensation des dérivés négociés en bourse tout en améliorant le profil de risque de la CDCC, grâce à la diversification de ses membres par l'intégration d'entités américaines financièrement solides, ce qui sera avantageux pour tous ses membres compensateurs.

En maintenant des normes en matière de risque équivalentes pour les membres compensateurs d'ici et

ceux de l'étranger, la CDCC s'attend à améliorer son profil de risque global. L'intégration de membres étrangers, et en particulier d'entités américaines financièrement solides, devrait avoir pour effet de diversifier le bassin de membres compensateurs, de réduire le risque de concentration et d'accroître le nombre total de participants. Cette diversification renforcera la résilience et la stabilité de la CDCC puisque les sociétés mères des membres compensateurs étrangers jouissent souvent d'une situation financière plus solide que celle de leurs filiales canadiennes. Le fait de cibler les principaux membres compensateurs américains, dont beaucoup effectuent actuellement la compensation par l'intermédiaire de la CDCC, aura pour effet de répartir les volumes de compensation et d'amener un meilleur équilibre au sein de l'écosystème. Essentiellement, l'expansion stratégique en vue d'inclure des membres compensateurs étrangers, en particulier des États-Unis, aura une incidence favorable sur la sécurité, la solidité et l'efficacité opérationnelle de la CDCC.

ii. Incidence sur la technologie

Comme la CDCC maintiendra son infrastructure opérationnelle, ses modèles de gestion des risques, ses procédures de règlement, les critères d'admissibilité des garanties de marge et les procédures de gestion de défaut actuels, les modifications proposées n'auront aucune incidence sur ses systèmes technologiques.

Les modifications proposées n'auront aucune incidence sur les systèmes technologiques des membres compensateurs.

iii. Incidence sur les fonctions de négociation

Comme les modifications proposées ne s'appliquent qu'à la CDCC, elles n'auront aucune incidence sur les fonctions de négociation de la Bourse.

iv. Intérêt public

La CDCC considère que les modifications proposées sont dans l'intérêt du public, car elles offrent un accès plus économique à la compensation des dérivés négociés en bourse, s'harmonisent avec les normes internationales et améliorent le profil de risque de la CDCC en diversifiant ses membres par l'intégration d'entités américaines financièrement solides.

IV. PROCESSUS

Les modifications proposées, y compris la présente analyse, doivent être approuvées par le conseil d'administration de la CDCC et soumises à l'Autorité des marchés financiers, conformément au processus d'autocertification réglementaire, et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, conformément aux règles énoncées à l'appendice « A » de l'annexe « A » de l'ordonnance de reconnaissance de la CDCC datée du 15 juin 2023. Les modifications proposées et l'analyse seront également soumises à la Banque du Canada, conformément à l'accord de surveillance. Sous réserve de la sollicitation de commentaires publique et de l'approbation réglementaire, la prise d'effet des modifications proposées est prévue pour le quatrième trimestre de 2025.

ANNEXE A
MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA CDCC
VERSION AFFICHANT LES MODIFICATIONS

CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS
DÉRIVÉS
RÈGLES
~~28 FÉVRIER 2025~~ [...]

Chapitre A - RÈGLES DIVERSES
RÈGLE A-1 - DÉFINITIONS

[...]

Article A-102 - Définitions

[...]

« **commissionnaire en contrats à terme des États-Unis** » – commissionnaire en contrats à terme inscrit comme tel en vertu de la Commodity Exchange Act des États-Unis et réglementé par la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis;

[...]

RÈGLE A-1A - ADMISSIBILITÉ AUX FINS D'ADHÉSION

Article A-1A01 - Admissibilité aux fins d'adhésion

- a) Sous réserve du paragraphe A-1A01 b), pour présenter une demande d'adhésion, un candidat doit être :
- i) un membre ou un participant agréé en règle auprès d'une bourse reconnue dans une province canadienne ou un courtier membre en règle auprès de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières; ou
 - ii) une banque ou une banque étrangère autorisée assujettie à la *Loi sur les banques* (Canada), telle qu'elle est modifiée de temps à autre; ou
 - iii) une institution financière qui est :
 - A) une coopérative de services financiers réglementée en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (Québec) ou
 - B) une centrale de caisses de crédit ou une coopérative de crédit centrale qui est constituée et réglementée en vertu des lois du Canada ou de lois provinciales,
 et dont l'un des buts principaux est de fournir un soutien de trésorerie aux coopératives de crédit ou aux coopératives de services financiers locales, ou
 - (iv) être un **commissionnaire en contrats à terme des États-Unis**.

[...]

- (i) Un candidat qui est un commissionnaire en contrats à terme des États-Unis doit remplir tous les critères supplémentaires pouvant raisonnablement être exigés pour évaluer les incidences de la demande.

[...]

RÈGLE A-3 - EXIGENCES DE RÉSILIENCE FINANCIÈRE

Article A-301 - Exigences minimales de capital

- 1) Le présent article A-301 ne s'applique pas aux membres compensateurs à responsabilité limitée.
- 2) À moins que la Société ne fasse une exception temporaire précise dans le cas d'un membre compensateur en particulier en raison de circonstances inhabituelles, un membre compensateur ne doit en aucun temps permettre que son capital minimal soit inférieur :
 - a) aux exigences minimales en matière de suffisance de capital qui sont adoptées de temps à autre par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières à l'égard des membres compensateurs membres d'un OAR;
 - b) aux exigences minimales en matière de suffisance du capital qui sont adoptées de temps à autre par le Bureau du surintendant des institutions financières à l'égard des banques membres;
 - c) ~~ou~~ aux exigences minimales en matière de suffisance du capital qui sont adoptées de temps à autre par l'organisme de réglementation ayant compétence à l'égard du membre compensateur et qui, de l'avis de la Société, sont similaires aux exigences minimales en matière de suffisance du capital d'une banque membre compensateur, à l'égard d'une institution financière membre compensateur; ou
 - d) aux exigences minimales en matière de suffisance de capital qui sont adoptées de temps à autre par la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis, à l'égard d'un commissionnaire en contrats à terme des États-Unis membre compensateur.

[...]

Article A-303 - Mise en garde

[...]

- 6) Un commissionnaire en contrats à terme des États-Unis membre compensateur doit immédiatement aviser la Société s'il omet de respecter les exigences minimales en matière de suffisance de capital adoptées de temps à autre par la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis.
- 67) Si un membre compensateur à responsabilité limitée ne maintient pas sa note d'admissibilité désignée, sa note de maintien de l'admissibilité, son paramètre substitutif lié à l'admissibilité ou son

paramètre substitutif lié au maintien de l'admissibilité, le cas échéant, il doit en aviser la Société immédiatement.

[...]

Article A-305 - Procédures de dépôt des documents

[...]

(4) Chaque commissionnaire en contrats à terme des États-Unis membre compensateur doit livrer à la Société un exemplaire du coefficient suffisant du capital démontrant qu'il se conforme aux exigences en matière de suffisance de capital, tel qu'il est demandé par la CFTC et en la forme prescrite par celle-ci, et un exemplaire de ses états financiers annuels, en la forme prescrite par la CFTC et sans délai après que ces documents sont remis à la CFTC, selon le cas.

(4)(5) Chaque membre compensateur à responsabilité limitée transmet à la Société un exemplaire des états financiers annuels audités exigés par l'organisme gouvernemental ou l'autorité de réglementation en matière de caisses de retraite ayant compétence sans délai après que ces documents sont fournis à cet organisme ou à cette autorité. Dans le cas du membre compensateur à responsabilité limitée qui est un régime de retraite, celui-ci doit également transmettre à la Société un exemplaire de la déclaration annuelle prescrite par son autorité de réglementation en matière de régimes de retraite sans délai après que la déclaration a été transmise à celle-ci.

**MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA CDCC
VERSION AU PROPRE**

**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS
DÉRIVÉS
RÈGLES
[...]**

Chapitre A - RÈGLES DIVERSES
RÈGLE A-1 - DÉFINITIONS

[...]

Article A-102 - Définitions

[...]

« **commissionnaire en contrats à terme des États-Unis** » – commissionnaire en contrats à terme inscrit comme tel en vertu de la Commodity Exchange Act des États-Unis et réglementé par la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis;

[...]

RÈGLE A-1A - ADMISSIBILITÉ AUX FINS D'ADHÉSION

Article A-1A01 - Admissibilité aux fins d'adhésion

- a) Sous réserve du paragraphe A-1A01 b), pour présenter une demande d'adhésion, un candidat doit être :
- i) un membre ou un participant agréé en règle auprès d'une bourse reconnue dans une province canadienne ou un courtier membre en règle auprès de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières; ou
 - ii) une banque ou une banque étrangère autorisée assujettie à la *Loi sur les banques* (Canada), telle qu'elle est modifiée de temps à autre; ou
 - iii) une institution financière qui est :
 - A) une coopérative de services financiers réglementée en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (Québec) ou
 - B) une centrale de caisses de crédit ou une coopérative de crédit centrale qui est constituée et réglementée en vertu des lois du Canada ou de lois provinciales,
 et dont l'un des buts principaux est de fournir un soutien de trésorerie aux coopératives de crédit ou aux coopératives de services financiers locales, ou
 - (iv) être un commissionnaire en contrats à terme des États-Unis.

[...]

- (i) Un candidat qui est un commissionnaire en contrats à terme des États-Unis doit remplir tous les critères supplémentaires pouvant raisonnablement être exigés pour évaluer les incidences de la demande.

[...]

RÈGLE A-3 - EXIGENCES DE RÉSILIENCE FINANCIÈRE

Article A-301 - Exigences minimales de capital

- 1) Le présent article A-301 ne s'applique pas aux membres compensateurs à responsabilité limitée.
- 2) À moins que la Société ne fasse une exception temporaire précise dans le cas d'un membre compensateur en particulier en raison de circonstances inhabituelles, un membre compensateur ne doit en aucun temps permettre que son capital minimal soit inférieur :
 - a) aux exigences minimales en matière de suffisance de capital qui sont adoptées de temps à autre par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières à l'égard des membres compensateurs membres d'un OAR;
 - b) aux exigences minimales en matière de suffisance du capital qui sont adoptées de temps à autre par le Bureau du surintendant des institutions financières à l'égard des banques membres;
 - c) aux exigences minimales en matière de suffisance du capital qui sont adoptées de temps à autre par l'organisme de réglementation ayant compétence à l'égard du membre compensateur et qui, de l'avis de la Société, sont similaires aux exigences minimales en matière de suffisance du capital d'une banque membre compensateur, à l'égard d'une institution financière membre compensateur; ou
 - d) aux exigences minimales en matière de suffisance de capital qui sont adoptées de temps à autre par la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis, à l'égard d'un commissionnaire en contrats à terme des États-Unis membre compensateur.

[...]

Article A-303 - Mise en garde

[...]

- 6) Un commissionnaire en contrats à terme des États-Unis membre compensateur doit immédiatement aviser la Société s'il omet de respecter les exigences minimales en matière de suffisance de capital adoptées de temps à autre par la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis.
- 7) Si un membre compensateur à responsabilité limitée ne maintient pas sa note d'admissibilité désignée, sa note de maintien de l'admissibilité, son paramètre substitutif lié à l'admissibilité ou son

paramètre substitutif lié au maintien de l'admissibilité, le cas échéant, il doit en aviser la Société immédiatement.

[...]

Article A-305 - Procédures de dépôt des documents

[...]

(4) Chaque commissionnaire en contrats à terme des États-Unis membre compensateur doit livrer à la Société un exemplaire du coefficient suffisant du capital démontrant qu'il se conforme aux exigences en matière de suffisance de capital, tel qu'il est demandé par la CFTC et en la forme prescrite par celle-ci, et un exemplaire de ses états financiers annuels, en la forme prescrite par la CFTC et sans délai après que ces documents sont remis à la CFTC, selon le cas.

(5) Chaque membre compensateur à responsabilité limitée transmet à la Société un exemplaire des états financiers annuels audités exigés par l'organisme gouvernemental ou l'autorité de réglementation en matière de caisses de retraite ayant compétence sans délai après que ces documents sont fournis à cet organisme ou à cette autorité. Dans le cas du membre compensateur à responsabilité limitée qui est un régime de retraite, celui-ci doit également transmettre à la Société un exemplaire de la déclaration annuelle prescrite par son autorité de réglementation en matière de régimes de retraite sans délai après que la déclaration a été transmise à celle-ci.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

8.

Mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière

- 8.1 Avis et communiqués
 - 8.2 Règlementation
 - 8.3 Sanctions administratives pécuniaires
 - 8.4 Décisions de révision
 - 8.5 Annexes et autres renseignements
-

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

8.2 RÈGLEMENTATION

Aucune information.

8.3 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

8.4 DÉCISIONS DE RÉVISION

Aucune information.

8.5 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d'épargne-retraite

- 9.1 Avis et communiqués
 - 9.2 Réglementation
 - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite
 - 9.4 Autres décisions
-

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

10.

Agents d'évaluation du crédit

- 10.1 Avis et communiqués
 - 10.2 Réglementation et lignes directrices
 - 10.3 Désignation à titre d'agent d'évaluation du crédit
 - 10.4 Sanctions administratives
 - 10.5 Autres décisions
-

10.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

10.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

10.3 DÉSIGNATION À TITRE D'AGENT D'ÉVALUATION DU CRÉDIT

Aucune information.

10.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

10.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.